

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2020 – 2021

I. Information générale

I.1. Législation européenne pertinente

La Directive européenne 2012/19 relative aux DEEE adoptée le 4 juillet 2012 prévoit les dispositions suivantes :

- Le champ d'application : il inclut tous les équipements électriques et électroniques (EEE) répondant à la définition de la directive, classés en 6 catégories (au lieu de 10) en ce compris, les panneaux photovoltaïques.
- La définition du producteur : La vente à distance, directement aux ménages ou à des utilisateurs professionnels, est incluse.
- L'objectif de collecte : Le taux de collecte minimal est fixé à 45 % et calculé sur la base du poids total des DEEE collectés au cours d'une année donnée et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché dudit État membre au cours des trois années précédentes. A partir de 2019, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est :
 - Soit de 65 % du poids moyen d'EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes ;
 - Soit de 85 % des DEEE produits¹ en poids, sur le territoire.
- Le rapportage : Les États membres doivent s'assurer qu'au niveau du rapportage toutes les données relatives au taux de collecte leur soient transmises gratuitement, par tous les acteurs de la chaîne de gestion des DEEE, et pas uniquement celles du système collectif.
- Les objectifs de réutilisation/recyclage/valorisation : Les objectifs de recyclage et de valorisation, initialement établis par catégorie à des valeurs variant entre 55 % et 80 % pour la réutilisation et le recyclage, et entre 75 % et 85% pour la valorisation, sont progressivement augmentés.
- Les transferts : La directive prévoit des contrôles plus stricts sur les exportations illégales vers des pays non-membres de l'OCDE. L'apport de la preuve qu'il s'agit de EEE et non pas de DEEE ne sera plus à la charge des fonctionnaires des douanes mais des exportateurs, ce qui pourrait faciliter les poursuites.
- Le traitement : Les exigences de traitement pour les sites de stockage et de traitement, décrites aux annexes 7 et 8 de la Directive sont quelque peu renforcées par rapport à celles des annexes 7 et 8 de la directive 2002/96/CE.

¹ Le pourcentage des DEEE produits est établi sur base de la méthode « weee generated », destinée à évaluer la quantité totale de DEEE générés dans un État membre. Celle-ci est calculée à partir de la quantité d'EEE mis sur le marché au cours des années précédentes et de la durée de vie de chaque produit, estimée sur la base du taux de mise au rebut par produit.

- Les mandats : Tout producteur établi dans un autre État membre que celui concerné par la vente de ses EEE pourra désigner un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent, dans l'État membre où les EEE sont mis sur le marché. Par ailleurs, les États membres devront veiller à ce que chaque producteur établi sur son territoire qui met des EEE sur le marché d'un autre État membre y désigne un mandataire.
- Le registre des producteurs : L'obligation de mettre en place un registre accessible online pour tous les producteurs, y compris ceux qui pratiquent la vente à distance est transposée. Les informations devant y figurer sont listées à l'annexe 10 de la directive. En outre, chaque registre national devra faire figurer des liens vers les autres registres nationaux, afin de faciliter l'enregistrement et l'échange d'informations.

Il faut noter que, le 18 avril 2018, le Parlement européen a adopté officiellement le paquet « économie circulaire² » concernant notamment les DEEE. La directive du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 concerne essentiellement des modifications mineures en matière de rapportage.

Par ailleurs, la Commission européenne prévoit une consultation des acteurs concernés en fin d'année 2022 en vue d'un probable révision de la directive 2011/19.

I.2. Historique

a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets impose une obligation de reprise des DEEE aux responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des EEE en les produisant, les important ou les commercialisant.

L'arrêté susmentionné crée également la base légale nécessaire à la mise en place de l'obligation de reprise relative aux panneaux photovoltaïques ; une convention environnementale pour la reprise des panneaux photovoltaïques a été publiée au moniteur le 27 décembre 2021.

c) L'asbl RECUPEL a été créée par les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques, à la suite des conventions environnementales conclues avec les différentes autorités régionales du pays. Sa mission fut d'organiser, en Belgique, la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des DEEE. Le système a commencé à fonctionner le 1^{er} juillet 2001.

La dernière convention en vigueur a pris fin le 31 décembre 2013. Depuis lors, la Wallonie est confrontée à un vide juridique. Ce dernier s'explique par le fait que, durant la législature 2014-2019, la voie de la convention environnementale a été abandonnée, étant donné qu'il n'a plus été possible de faire progresser le système par voie volontaire.

Néanmoins, Recupel a continué de maintenir le dialogue avec le DSD (dont un représentant assiste toujours aux réunions des organes de Recupel) en lui envoyant chaque année un plan d'exécution qui donne un aperçu de ses plans et activités. De façon générale, et plus particulièrement ces deux dernières années, l'évaluation de ce plan par l'administration était positive.

d) Le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) a été adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018. Il prévoit notamment :

- de développer la prévention et la réutilisation des EEE ;
- d'encourager la réparation des EEE ;
- de diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des DEEE ;
- d'analyser et de proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation ;

² Le paquet sur l'Économie Circulaire, approuvé par le Parlement européen le 18 avril 2018, comprend une série de mesures destinées à favoriser la transition vers une économie circulaire fondée sur le recyclage, dans le but de réduire la production de déchets et d'employer ces derniers comme RESSOURCES.

- de stimuler la réutilisation des DEEE ;
- d'augmenter le taux de collecte des DEEE.

I.3. Description du champ d'application

I.3.1. Champ d'application

Au sens de l'arrêté du 23 septembre 2010, on entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et conçus pour l'utilisation avec une tension en-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application.

La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques visés par l'arrêté, et la liste des produits relevant de ces catégories, sont reprises en annexe de ce rapport. Sont exclus de la présente définition, les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Par « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont entendus les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>16 02</u>	<u>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</u>
16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux(2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
<u>20 01</u>	<u>Fractions collectées séparément</u>
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 35	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

I.3.2. Catégories de DEEE

En 2020, RECUPEL a établi une nouvelle liste d'appareils composée de 6 catégories, conformément à la directive européenne 2012/19/UE. Tous les EEE mis sur marché belge doivent être déclarés, sauf indication contraire dans cette liste. Les équipements sont répartis dans les 6 nouvelles catégories suivantes en fonction de leur nature et de leurs dimensions.

Catégorie		Définition
1	Équipements d'échange Thermique	Il s'agit des équipements électriques et électroniques (EEE) utilisés pour le refroidissement et/ou le chauffage et/ou la déshumidification (via des substances autres que l'eau, telles que gaz, pétrole, fluide réfrigérant ou liquide secondaire).
2	Écrans, moniteurs et équipements avec écrans d'une surface supérieure à 100 cm²	Les écrans et moniteurs sont des EEE conçus pour fournir des images et des informations sur un affichage électronique (quelle que soit sa taille) comme les tubes cathodiques (CRT), les écrans LCD (LCD), les affichages à diodes électroluminescentes (LED) ou d'autres types d'affichages électroniques.
3	Lampes	Un objet qui, en application combinée avec un appareil, peut éclairer, décontaminer ou projeter un objet ou son environnement, et qui utilise de l'énergie électrique pour produire de la lumière, visible ou non, par décharge de gaz ou par l'utilisation d'une ou plusieurs diodes électroluminescentes.
4	Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures est supérieure à 50 cm)	Il s'agit des EEE qui ne sont pas classés dans les catégories 1, 2 ou 3 et dont l'une des dimensions extérieures excède 50 cm.
5	Petits équipements (dont toutes les dimensions Extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)	Il s'agit des EEE qui ne sont pas classés dans les catégories 1, 2, 3, 4 ou 6 et dont aucune dimension extérieure n'excède 50 cm.
6	Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)	Les EEE qui ne sont pas classés dans les catégories 1, 2, 3, 4 ou 5 et dont aucune dimension extérieure n'excède 50 cm. Il s'agit d'appareils qui peuvent être utilisés pour collecter, transmettre, traiter, stocker et afficher des informations. Les équipements de télécommunications sont des appareils conçus pour transmettre des signaux (voix, vidéo et données) par voie électronique sur une certaine distance.

Les équipements domestiques ou professionnels ne sont plus distingués sur la base de critères tels que le poids ou la puissance, mais plutôt en fonction de l'utilisation prévue du produit. Les appareils qui peuvent se trouver à la fois dans un environnement professionnel et domestique sont considérés comme domestiques. Les appareils destinés exclusivement à un environnement professionnel sont considérés comme professionnels. En cas de doute, il est possible de se baser sur la fonction de l'appareil, les caractéristiques extérieures de l'appareil ainsi que le canal de distribution.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1 Prévention³

II.1.1 Initiatives des producteurs

Au niveau de RECUPEL, les initiatives relatives aux mesures de prévention sont prises par les fédérations de producteurs. Celles-ci informent, sensibilisent ou encore accompagnent de façon individuelle ou collective les producteurs. Les fédérations organisent par exemple des séances d'information sur les différentes mesures d'exécution prises dans le cadre de la directive sur l'écoconception. Elles publient régulièrement une newsletter en ligne pour informer et sensibiliser leurs membres sur les obligations et tendances futures. Des groupes de travail et des événements sont également organisés, tels que le réseau d'apprentissage sur l'économie circulaire, axé sur la manière dont la refabrication et les nouvelles prestations de services peuvent accroître l'utilisation rationnelle des matériaux. Les fédérations participent également à l'élaboration des normes européennes relatives à l'utilisation rationnelle des matériaux ou encore à la Circular Plastic Alliance lancée par la Commission européenne et visant à rendre le plastique circulaire notamment dans les équipements électriques et électroniques.

Néanmoins, l'asbl Recupel prend aussi en charge plusieurs actions de communications pour encourager le prolongement de vie des électroménagers : des conseils pour mieux entretenir et protéger ses appareils, des aides à trouver un réparateur, des analyses et réparations gratuites lors de la tournée du Café Recupel...

Les producteurs d'EEE estiment que les mesures de prévention ont une dimension internationale car la politique des entreprises individuelles en la matière est souvent décidée et élaborée au niveau international. Seules quelques entreprises conçoivent les produits à partir de la Belgique. C'est pourquoi les initiatives menées se résument à des actions de sensibilisation-communication-information.

II.1.2 Initiatives européennes

a) Règlement d'exécution en matière d'écoconception

La Commission a adopté 10 règlements d'exécution en matière d'écoconception, qui fixent des exigences d'efficacité énergétique et d'autres exigences applicables aux groupes de produits suivants :

- les réfrigérateurs
- les lave-linges
- les lave-vaisselles
- les dispositifs d'affichage électroniques (y compris les téléviseurs)
- les sources lumineuses et appareillages de commande
- les alimentations électriques externes
- les moteurs électriques
- les réfrigérateurs disposant d'une fonction de vente directe (par exemple les réfrigérateurs dans les supermarchés et les distributeurs automatiques de boissons fraîches)
- les transformateurs électriques
- le matériel de soudage

Huit de ces règlements révisent des exigences déjà existantes. Les réfrigérateurs disposant d'une fonction de vente directe et le matériel de soudage font l'objet d'un règlement pour la première fois.

b) Améliorations proposées en ce qui concerne la réparabilité et la durabilité des appareils

³ L'arrêté du 23 septembre 2010 prévoit que l'obligataire de reprise est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de prévention et de réutilisation visant notamment à :

1° favoriser la mise sur le marché d'équipements facilement réparables ainsi que la disponibilité des pièces détachées ;
2° assurer la fourniture d'informations nécessaires à la réparation et la réutilisation ;
3° fournir la composition des différents éléments et matériaux (substances dangereuses) ;
4° développer la collaboration en matière de réutilisation avec les opérateurs concernés ;
5° faciliter l'accès au gisement des équipements réutilisables.

Afin de promouvoir la réparabilité, et ainsi d'accroître la durée de vie des appareils, plusieurs mesures d'écoconception visent à faciliter la réparation des produits en assurant la disponibilité de pièces de rechange, et plus particulièrement en garantissant que :

- Les pièces de rechange soient disponibles sur une longue période après l'achat, par exemple :
 - 7 ans minimum pour les appareils de réfrigération (10 ans pour les joints de porte) ;
 - 10 ans minimum pour les lave-linges ménagers et les lave-linges séchants ménagers ;
 - 10 ans minimum pour les lave-vaisselle ménagers (7 ans pour certaines pièces pour lesquelles l'accès peut être limité aux réparateurs professionnels) ;
 - En outre, au cours de cette période, le fabricant doit assurer la livraison des pièces de rechange dans un délai de 15 jours ouvrables ;
- Les pièces de rechange puissent être remplacées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans dommage irréversible à l'appareil.

Afin d'améliorer le marché de la réparation, les fabricants doivent garantir la disponibilité d'informations concernant la réparation et l'entretien professionnel à l'intention des réparateurs professionnels.

II.2. Réutilisation et économie sociale

II.2.1. Convention-cadre et développement de la réutilisation

La convention-cadre du 7 juillet 2006 a été conclue pour une durée indéterminée et est restée dès lors applicable en 2020 et 2021. Elle a pour vocation de faire en sorte que les centres de réutilisation disposent de suffisamment de DEEE, en regard du marché potentiel des DEEE réutilisables.

La convention-cadre comporte une annexe « Accord de coopération concernant la collecte prudente d'appareils électriques et électroniques (DEEE) et la sélection en vue de réutilisation », qui fixe entre autres les modalités relatives au transport prudent des DEEE et à la sélection en vue de la réutilisation.

La négociation d'une nouvelle convention-cadre entre l'asbl RESSOURCES représentant le secteur de l'économie sociale, et RECUPEL a abouti en 2022.

Le nouvel accord avec RECUPEL prévoit les dispositions suivantes :

- La rémunération des activités de réutilisation : un montant de 60 €/tonne pour la part du volume égal au volume de l'année de référence (2020) et un montant de 120 €/tonne pour tout volume supérieur au volume de l'année de référence, afin d'atteindre l'objectif de + 50 % de réutilisation, via ce canal prévu par Recupel.
- La rémunération des activités de collecte des centres de réutilisation (non-CTR) : un montant de 500 € à 2000 € par an en fonction des tonnages collectés.
- L'accès à la fraction petit électroménager : en retour RECUPEL exige que les membres écoulent le volume non réutilisé via les canaux RECUPEL. Une exception est accordée pour des activités de démantèlement menées dans une finalité pédagogique.
- L'obligation pour tous les centres de réutilisation reconnus de transmettre à RECUPEL leurs données annuelles relatives aux quantités de DEEE collectées et réutilisées.

La convention-cadre est en cours pour une durée 4 ans avant une évaluation du dispositif.

II.2.2. Perspectives et attentes en matière de réutilisation des (D)EEE.

RESSOURCES estime que la convention-cadre passée avec RECUPEL répond à plusieurs demandes exprimées par le secteur :

- L'accès au gisement des petits électroménagers ;
- La rémunération pour les activités de collecte et de réutilisation, même si les montants sont inférieurs à ceux attendus par RESSOURCES ;
- La continuité des activités de démantèlement à but pédagogique des membres.

RESSOURCES salue également le recrutement d'une interlocutrice pour le secteur de la réutilisation, ce qui permet avoir un contact unique au sein de RECUPEL avec qui avancer sur l'implication de RECUPEL dans le secteur de la réutilisation.

Au niveau des attentes, RECUPEL a annoncé vouloir augmenter le taux de réutilisation de 50 %.

RESSOURCES espère que cela créera :

- Une dynamique de projets innovants pour le secteur de la réutilisation en économie sociale ;
- Une systématisation de la collecte préservante en vue de la préparation au réemploi ;
- Un accès généralisé aux gisements pour les entreprises sociales et circulaires.

En parallèle, RECUPEL a également prévu le renforcement du rôle des entreprises sociales et circulaires dans la collecte des DEEE (centre de rebordement régional, centre de transbordement quadrillé et en entreprise).

Par ailleurs, dans le nouvel accord-cadre avec la distribution (existant depuis le 01/01/2023), RECUPEL a inscrit le principe d'accès garanti aux gisements de la distribution pour les acteurs du réemploi.

II.2.3 Label ElectroREV

Dans le cadre de la réutilisation des DEEE, le label « ElectroREV » a été mis en place par les acteurs concernés. Il assure la qualité des appareils électroménagers récupérés et réutilisés par l'économie sociale en Wallonie et à Bruxelles. Cette marque de reconnaissance se veut un engagement clair envers le client. Facilement identifiable, une étiquette avec le logo ElectroREV est apposée sur les électroménagers remis en vente qui répondent à des exigences de qualité strictes. Il s'accompagne d'une garantie de 12 mois sur l'appareil. Les membres d'ElectroREV s'adressent entre autres à une clientèle ayant des difficultés sociales. Ils pratiquent une politique de prix adaptée à ce paramètre (à savoir, en moyenne, 1/3 du prix de l'appareil équivalent neuf).

II.2.4 Aqora/Tradeplace - Encodex/GFK

Certains producteurs ont lancé la plateforme internet « Tradeplace », dont la fonction première est de donner la possibilité aux commerçants de placer leurs commandes par la voie électronique et de manière centralisée.

D'autre part, Tradeplace offre la possibilité aux services de réparation des commerçants de consulter des informations techniques sur chaque produit mis sur le marché (schémas électriques, fiches techniques, notices d'utilisation, informations sur les programmes de certains appareils...) et de commander les différents composants dont ils ont besoin pour les réparer.

Grâce à l'intervention de RECUPEL, les producteurs ont donné au secteur de la réutilisation l'accès à cette base de données, afin qu'ils puissent bénéficier de ces informations. Cette plateforme permet donc de promouvoir la prévention et la réutilisation. Les frais de licence annuels de cette plateforme sont payés par RECUPEL. Les centres de réutilisation estiment qu'il s'agit d'une mesure utile à leur fonctionnement.

Recupel paie également l'abonnement à la base de données Encodex de GFK. Cette base de données contient des informations « produits » concernant des millions d'appareils électro(n)iques commercialisés en Europe depuis 1999, telles que les dimensions, les spécifications, l'année de fabrication, la consommation et le label énergétique correspondant. Les chiffres de consommation indiqués sont ceux fournis par le fabricant pour le label environnemental. Il est prévu que cette base de données serve d'indicateur afin de prendre les mesures de réparation adéquates.

II.2.5 Diagnostic des pannes

De plus en plus de producteurs ont mis en place un système de diagnostic des pannes. Celui-ci est électronique et est utilisé pour le diagnostic de la panne, mais également pour la réinitialisation des équipements concernés. RESSOURCES demande l'accès gratuit à ces systèmes (chaque marque dispose du sien), mais en vain jusqu'à présent.

II.2.6. Concertation avec RESSOURCES

Il existe un dialogue permanent entre RECUPEL et les centres de réutilisation (RESSOURCES). Une concertation relative à la réutilisation des produits est organisée trimestriellement. Cette consultation permet d'échanger des informations, ainsi que d'aborder et de résoudre des problèmes pratiques.

Une place est réservée aux centres de réutilisation sur le site web de RECUPEL (extranet), où les informations sont mises à disposition.

En collaboration avec le secteur de la réutilisation, plusieurs initiatives ont été prises par RECUPEL pour renforcer la quantité et la qualité des appareils à réutiliser (exemple : étude pour une collecte préservante des écrans plats). Selon RESSOURCES, si RECUPEL a étudié cette question, il n'y a finalement eu aucun changement de pratique permettant d'améliorer l'aspect préservant de la collecte des écrans plats. Cependant, RECUPEL prévoit via son canal "Pick-up" différentes options de collectes préservantes (cages, boîtes...). De plus, différentes formules sont actuellement testées avec le secteur de la distribution afin d'améliorer cet aspect.

RECUPEL a également discuté avec RESSOURCES et HERWIN en vue de mieux coordonner les campagnes de communication et de mener à l'avenir des projets de communication communs.

II.2.7. Collecte préventive dans les recyparcs

En 2020, un projet test a été lancé avec le placement d'un conteneur spécifique à la réutilisation dans un recyparc. Le test s'est bien passé et le projet est prolongé : des locaux séparés pour des matériaux réutilisables se trouvent maintenant au sein de quatre recyparcs gérés par IPALLE.

En parallèle, RECUPEL et les parties concernées étudient la possibilité d'organiser une formation pour les employés des recyparcs afin de mieux les informer sur le tri des appareils et orienter les visiteurs.

Selon RESSOURCES, ce genre d'initiatives se fait généralement à un niveau local, directement avec l'intercommunale.

Plusieurs projets de ce genre ont été menés en Wallonie et la position de RESSOURCES reste inchangée : les recyparcs ne sont pas des canaux idéaux pour la mise en filière de réutilisation des DEEE. En effet, les appareils n'y arrivent pas en quantité suffisante et ne sont pas en suffisamment bon état (avec un potentiel de reconditionnement). Le meilleur canal reste celui des professionnels.

II.2.8. Localisation des possibilités de réparation et de réutilisation

En début d'année, RECUPEL a mis en place un nouvel outil sur son site web afin d'aiguiller le consommateur vers les possibilités de réparation avant et après la période de garantie légale. L'internaute qui possède un appareil défectueux reçoit les informations correctes pour le faire réparer sous la forme d'un arbre de décision. Sur la page d'accueil du site de RECUPEL, trois solutions sont désormais proposées, à savoir la réparation, la réutilisation et le recyclage.

Sur le site de RECUPEL, les internautes peuvent localiser le magasin de seconde main le plus proche sur la carte des points de collecte.

II.2.9. Communication sur la réutilisation

Dans la stratégie numérique de RECUPEL, et dans sa communication de manière générale, une attention est aussi toujours accordée à la prévention, à la réutilisation et à la réparation lorsque c'est possible (via le site web, des postes sur les réseaux sociaux, des articles de contenu...).

En 2021, une campagne spécifique a été lancée via les réseaux sociaux afin de sensibiliser les consommateurs à la collecte des appareils pouvant être destinés à la seconde main⁴, via les centres de réutilisation en Wallonie.

⁴ Un article de contenu intégré (« native ») a d'ailleurs été entièrement consacré à cette thématique en 2021 sur le soir.be et en version papier, ainsi que sur sudinfo.be, avec une interview de Vincent Donckers, du CPAS de Charleroi / Trans'Form, mettant en avant ce canal de collecte, le travail de réparation, la réutilisation et l'économie circulaire et sociale.

Lors des Cafés Recupel, trois options sont proposées aux visiteurs : un Reuse box, un Recycle box et un Repair corner, où l'on peut faire analyser ses appareils défectueux et les faire réparer sur place.

Lors de la 'Grande Collecte' organisée avec la collaboration de Nostalgie, l'accent a été mis sur le réemploi, avec le slogan « Donnez vos appareils aux victimes des inondations en Wallonie ».

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des EEE

Les sections suivantes du présent rapport sont basées sur les rapports dressés, pour la Région wallonne, par l'asbl RECUPEL pour les années 2020 et 2021. RECUPEL est l'organisme de gestion qui prend en charge et coordonne les activités liées à l'obligation de reprise des DEEE des producteurs et importateurs qui y ont adhéré. RECUPEL est représentatif du secteur, le DSD ayant constaté un nombre très restreint de plans individuels, qui constituent de très faibles quantités de DEEE à l'échelle du secteur des EEE.

Selon les informations fournies par RECUPEL, les chiffres présentés ci-dessous concernent les nouveaux appareils mis sur le marché au cours des années 2020 et 2021. Les quantités d'appareils mises sur le marché par Région sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants par Région.

II.3.1...Appareils domestiques

Les appareils domestiques sont les appareils pour lesquels une cotisation « tout compris » est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL.

Les quantités d'appareils domestiques mis sur le marché belge, exprimées en kg, sont calculées sur base des quantités (en unités de pièce) déclarées par les membres de RECUPEL et les poids moyens par catégorie, qui sont les résultats d'échantillonnages systématiques organisés par RECUPEL.

Cet échantillonnage, pour lequel RECUPEL travaille avec des acteurs de l'économie sociale (comme p.ex. Les Hautes Ardennes à Vielsalm), fait l'objet d'un audit annuel par un tiers indépendant (SGS).

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités (en kg) d'appareils domestiques mis sur les marchés belge et wallon en 2020 et 2021.

	2020	2021
Total mis sur le marché (Belgique)	265.468.347 kg	256.888.603 kg
Total mis sur le marché (Région wallonne)	84.386.606 kg	81.343.910 kg
Total mis sur le marché par habitant (Belgique)	23,09 kg/hab.	22,30 kg/hab.

Par rapport à la mise sur le marché mesurée en 2020, les quantités mises sur le marché diminuent en 2021 de 3,23 % en Belgique.

En 2021 RECUPEL a effectué une analyse des poids d'EEE mis sur le marché⁵.

II.3.2...Appareils professionnels

Les appareils professionnels sont les appareils pour lesquels une cotisation administrative est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL. Généralement, il s'agit d'appareils à usage purement professionnel n'étant pas destinés à un usage domestique (dès 2022 la définition des appareils professionnels a évolué).

⁵ Pour les catégories de produits professionnels, les membres indiquent le poids des quantités mises sur le marché dans le système de déclaration.

Pour les équipements domestiques, RECUPEL travaille avec un poids unitaire basé sur le mix de produits (répartition en % des produits appartenant à une catégorie, et ce sur la base des informations dont disposent GFK et les producteurs concernant les articles et les poids et des documents fournis par les membres après contrôle). Ces poids unitaires calculés pour les produits domestiques sont continuellement évalués.

Le poids mis sur le marché reflète les quantités déclarées à RECUPEL par ses membres.

En 2020, et 2021, on retrouve des valeurs (en kg) en augmentation, comme l'indique le tableau ci-dessous.

	2020	2021
Total mis sur le marché (Belgique)	45.198.058 kg	47.690.247 kg
Total mis sur le marché (Région wallonne)	14.367.478 kg	15.101.141 kg

II.3.3. Quantités mises sur le marché par les entreprises sous plan de gestion individuel en 2020 et 2021

Le plan de gestion individuel est une des options offertes aux obligataires de reprise pour satisfaire à leurs obligations légales (voir point I.1.). Les principaux chiffres (en kg), issus des données communiquées pour les années 2020 et 2021, par les entreprises qui ont un plan de gestion individuel en Région wallonne sont repris ci-après :

	Mise sur le marché wallon (kg)
Total 2020	411.747 kg
Total 2021	247.383 kg

Il s'agit de quantités marginales, en comparaison des quantités globales mises sur le marché.

Par ailleurs, 3 sociétés qui étaient sous plan de gestion individuel se sont affiliées chez RECUPEL durant la période 2020-2021, ce qui explique la diminution des quantités mises sur le marché par les sociétés sous plan de gestion individuel.

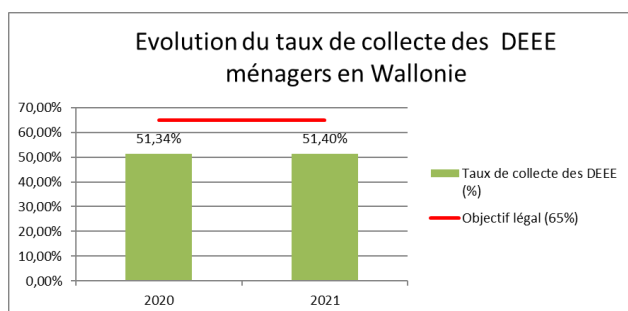
II.4. Quantités collectées

II.4.1. Collecte des appareils domestiques

Les quantités totales de DEEE domestiques collectés exprimées en kg, sont basées sur les poids enregistrés au niveau des centres de traitement.

Entre 2020 et 2021, le poids total des DEEE domestiques collectés, exprimé en kg, a augmenté de 4,86 % en Région wallonne et de 2,00 % pour l'ensemble de la Belgique, portant ainsi la quantité collectée par habitant en Région wallonne à 10,83 kg en 2020 et à 11,36 kg en 2021.

Le taux de collecte en Région wallonne, tel que défini par l'article 103 § 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 2010, se présente comme suit⁶:

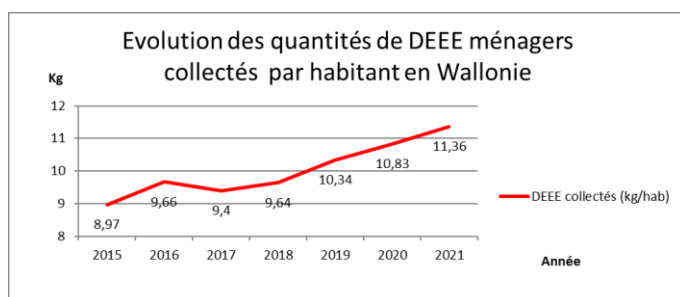


Graphique n°1 : Evolution du taux de collecte des DEEE ménagers en Wallonie

⁶ sans prise en compte des rapportages réalisés auprès de l'asbl BeWeee, qui permettent d'atteindre un taux de collecte au niveau national de 57,4 %.

Le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est fixé à 65 % à partir depuis 2019⁷. Il est calculé sur la base du poids total de DEEE collectés au cours d'une année donnée et est exprimé en pourcentage du poids moyen estimé/calculé d'EEE mis sur le marché en Région wallonne au cours des trois années précédentes. Force est de constater que RECUPEL n'atteint pas les objectifs de l'arrêté⁸.

b) Comme l'illustre le graphique suivant, les quantités collectées par RECUPEL progressent et dépassent les 10 kg/hab.an. Les quantités ne sont cependant pas suffisantes que pour atteindre les objectifs fixés au niveau européen.



Graphique n°2 : Evolution des quantités de DEEE ménagers collectés par habitant en Wallonie.

c) Le tableau suivant illustre le fait que la Wallonie se situe globalement au-dessus de la moyenne belge (la Wallonie est la Région qui obtient le meilleur taux de collecte, par rapport aux deux autres Régions), laquelle n'atteint pas non plus l'objectif de la directive DEEE de 65 %.

	2020	2021
Total collecté (Belgique)	119.229.269 kg	121.614.064 kg
Total collecté (Région wallonne)	39.528.836 kg	41.450.839 kg
Total collecté par habitant (Belgique)	10,37 kg/hab.	10,56 kg/hab.
Total collecté par habitant (Région wallonne) ⁹	10,83 kg/hab.	11,36 kg/hab.
Total collecté/total mis sur le marché au cours des 3 dernières années (Belgique)	49,32 %	49,76 %
Total collecté/total mis sur le marché au cours des 3 dernières années (Région wallonne)	51,34 %	51,40 %

Source : RECUPEL

d) Le tableau suivant présente la répartition du poids total des DEEE collectés entre les différents canaux de collecte pour la Région wallonne (en kg et en %) :

⁷ ou 85 % des DEEE produits, en poids

⁸ RECUPEL a affiné sa méthodologie de calcul du poids des quantités d'appareils mis sur le marché en 2017. Cela a abouti à une diminution du poids moyen pris en considération pour le calcul des quantités mises sur le marché.

Il faut signaler que la diminution en poids des équipements au fil du temps va impacter d'abord le dénominateur de la fraction dans le calcul du taux de recyclage (à savoir les quantités mises sur le marché) avant d'impacter le numérateur de la même fraction (c'est-à-dire quand l'appareil devient un déchet). Par conséquent, la diminution du poids des équipements signifie que, pour une année donnée, on va prendre en compte et diviser des tonnages de DEEE plus élevés par des tonnages d'EEE mis sur le marché moins élevés, ce qui impacte positivement les résultats de RECUPEL.

	2020	2021
Détaillants	7.705.801 kg 19 %	7.856.863 kg 19 %
Recyparcs	24.889.918 kg 63 %	25.787.579 kg 62%
Economie sociale	1.391.723 kg 4 %	1.653.868 kg 4 %
Charte	5.541.395 kg 14 %	6.152.528 kg 15 %
TOTAL (kg)	39.528.836	41.450.839

À la suite des mesures de confinement dues à l'épidémie de Covid 19, le rapport entre les différents canaux a été sensiblement modifié en 2020. La majeure partie des DEEE reste toujours collectée par l'intermédiaire des recyparcs, avec un pourcentage au-delà des 60%.

e) Le tableau suivant illustre l'évolution du poids des DEEE collectés (en kg) par « fractions » en Région wallonne. Les différentes fractions telles que définies par RECUPEL sont les suivantes :

- GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machine à laver, four, cuisinière...);
- RS (appareils de réfrigération et de surgélation);
- LMP (lampes à décharge);
- TVM (télévisions et moniteurs);
- AUT (autres appareils : petits appareils électroménagers, ordinateurs, équipements de jardin...);
- DF (détecteurs de fumée).

Fraction	2020	2021
GB	10.726.426	11.814.989
RS	7.279.152	8.248.247
LMP	351.625	263.809
AUT	16.901.110	17.126.858
DF	3.604	3.462
TVM	4.266.919	3.993.473
Total (kg)	39.528.836	41.450.839

Entre 2020 et 2021, les résultats de collecte ont évolué favorablement pour les fractions GB (+ 10,15 %), RS (+ 13,31 %) et AUT (+ 1,34 %). Pour l'ensemble des fractions, il s'agit d'une augmentation globale des quantités collectées de 4,86 %.

On constate cependant une diminution pour les autres fractions. S'agissant des lampes, la diminution des tonnages collectés (- 24,9 %) s'explique par une constante diminution du poids moyen des lampes. Le poids de la fraction TVM diminue (- 6,41 %) à la suite du remplacement des moniteurs et appareils cathodiques par de nouveaux modèles. Les écrans plats sont en outre beaucoup plus légers. Il y également une diminution de la quantité collectée de détecteurs de fumée (- 3,92 %).

f) Les tableaux suivants donnent une image de la répartition par « fractions » (en kg) dans les différents types de collecte, pour les années 2020 et 2021.

2020

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	4.808.894	1.791.922	176.913	407.930	1.987	518.154	7.705.801
Charte	1.418.391	1.059.787	11.567	2.791.523	0	260.128	5.541.395
Recyparcs	4.003.544	4.054.611	160.040	13.339.026	1.616	3.331.081	24.889.918
Economie sociale	495.597	372.832	3.105	362.632	0	157.556	1.391.723

2021

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	4.938.867	1.926.354	100.519	361.465	2.585	527.073	7.856.863
Charte	1.914.717	1.296.558	53.825	2.650.954	106	236.369	6.152.528
Recyparcs	4.327.740	4.558.037	107.957	13.689.038	771	3.104.035	25.787.579
Economie sociale	633.666	467.298	1.508	425.401	0	125.995	1.653.868

Sur l'ensemble des années 2020 et 2021, les fractions GB correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans le réseau de la distribution et celui de l'économie sociale. Dans les centres de transbordement exploités par les « chartristes », les fractions GB et les petits appareils AUT sont les plus représentés.

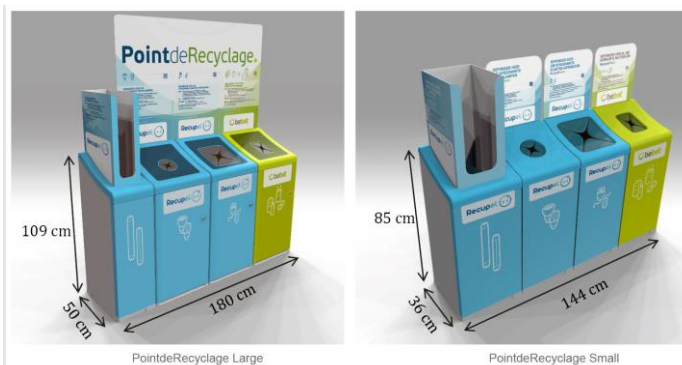
On peut remarquer que dans les recyparcs, pour ces 2 années, la fraction AUT est la plus collectée, avec plus de 50 % du total des quantités collectées.

II.4.2... Les « point de recyclage »

La diffusion et la promotion des « Points de recyclage », comme canal de collecte dans la distribution, s'est poursuivie dans le but d'absorber la croissance prévue de la collecte des DEEE.

Le « Point de Recyclage » est un système de collecte de RECUPEL avec des modules séparés pour les très petits DEEE, les lampes, les tubes néon étroits, etc.

Un « Point de Recyclage » est destiné à être installé dans des espaces commerciaux ouverts au public où le consommateur peut déposer ses DEEE sans l'assistance du personnel du magasin¹⁰.



Au terme de l'année 2019, 2.525 points de recyclage étaient en place. L'évolution du dispositif des points de recyclage est positive et peut être représentée de la manière suivante¹¹ :

¹⁰ Il existe en 2 formats : « large » (surface par module 50 x 50 cm) et « small » (surface par module 36 x 36 cm).

¹¹ Bien que RECUPEL réalise les mêmes efforts en termes de communication et de promotion dans les 3 Régions afin de développer des points de collecte, le nombre de points de collecte "behind the counter" est sensiblement inférieur en Région wallonne par rapport au reste du pays, notamment pour la raison suivante : une grande partie (2/3) des points de collecte "behind the counter" concerne la

	31-12-19		31-12-21	
	BELGIQUE	WALLONIE	Belgique	Wallonie
Points de Collecte Behind the counter	6402	1447	8742	2005
Points de recyclage (magasins)	3231	859	2984	955
Parcs à conteneurs	543	219	544	215
Total Points de collecte Recupel	10176	2525	12270	3175

II.4.3. Collecte des appareils professionnels

Les quantités totales de DEEE professionnels collectés correspondent à la totalité des quantités rapportées par les contractants de la charte RECUPEL et au volume rapporté par les producteurs/importateurs membres de RECUPEL.

Le système de la charte prévoit, pour des détenteurs de DEEE professionnels, la possibilité de faire appel pour la collecte de leurs DEEE au collecteur de leur choix qui a conclu une convention avec RECUPEL (chartristes). La Charte Collecte constitue une voie supplémentaire de collecte, à côté des voies de collecte gratuites déjà existantes.

La quantité totale de DEEE professionnels collectée n'est pas assez élevée pour déterminer le poids moyen unitaire et la composition de chaque fraction. Par conséquent, la conversion en nombre d'appareils n'est pas possible. Par ailleurs, à la demande de l'administration, RECUPEL a réparti la quantité rapportée en kg par Région, au prorata du nombre d'habitants (cette approche pouvant être contestable).

	2020	2021
Total collecté (Belgique)	4.611.068 kg	6.852.599 kg
Total collecté (Région wallonne)	1.462.541 kg	2.169.879 kg

À la suite des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid 19, on peut observer une nette diminution des quantités de DEEE professionnels collectées en Wallonie (- 19,22 %) et en Belgique (- 19,04 %) en 2020, puis une augmentation en 2021 en Wallonie (+ 48,36 %) et en Belgique (+ 48,61 %)

RECUPEL a constaté une diminution des quantités rapportées en 2020 par les chartristes.

Il faut noter qu'une partie importante des quantités DEEE professionnels sont rapportées par les acteurs du secteur directement dans l'application BEWEEE¹², et non pas via RECUPEL.

II.4.4. Collecte via les plans de gestion individuels

Pour les années 2020 et 2021, les totaux collectés par les entreprises sous plan individuel sont les suivants :

	Total collecté en Région Wallonne (kg)
Total 2020	436.655 kg
Total 2021	433.793 kg

La législation wallonne prévoit, à l'article 105 § 6 de l'arrêté que « les obligataires de reprise, tant ceux qui prennent part à un système collectif que ceux qui ont un plan individuel de gestion, atteignent les objectifs minimums par catégories d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise ».

collecte des lampes. Les récipients sont installés dans des sociétés qui ont de grandes surfaces à illuminer (usines, ateliers, supermarchés, bureaux...), et qui ont donc une consommation de lampes importante. La Flandre et Bruxelles comptent relativement plus de sociétés de ce type que la Wallonie.

¹² BEWEEE enregistre de bons résultats pour la déclaration des DEEE professionnels, avec 17.572 tonnes rapportées en 2020.

Dès lors, tout producteur sous plan individuel doit atteindre les mêmes objectifs que les producteurs affiliés à RECUPEL en termes de collecte, de traitement, de valorisation et de recyclage. En cas d'impossibilité d'atteindre les taux fixés, l'adhésion au système collectif constitue la seule alternative pour ces producteurs.

La diminution des quantités mises sur le marché et collectées par l'ensemble des entreprises sous plan de gestion individuel s'explique par le fait que durant la période 2020-2021, trois sociétés sous plan de gestion individuel se sont affiliées chez RECUPEL, ce qui explique la diminution des quantités mises sur le marché. En effet, après contrôle des données par les Régions, il est apparu que ces sociétés n'étaient pas en mesure d'atteindre les taux de collectes requis.

Il faut aussi signaler que, s'agissant de DEEE très spécifiques, le taux de collecte est susceptible de varier considérablement d'une année à l'autre. Cette raison explique que le total des quantités collectées soit supérieur au total des quantités mises sur le marché pour les années 2020 et 2021.

II.5. Quantités traitées

II.5.1... Appareils domestiques

a) Les quantités traitées, recyclées et valorisées de DEEE domestiques collectés en Région wallonne sont reprises dans le tableau ci-dessous (en kg), y compris les quantités et les résultats rapportés par les opérateurs de la charte :

	2020	2021
Total collecté	39.528.836 kg	41.450.839 kg
Total traité	35.796.839 kg	41.098.062 kg
Total recyclé et réutilisé	29.188.641 kg	33.677.562 kg
Dont total réutilisé	828.974 kg	943.174 kg
Total valorisation énergétique	3.845.506 kg	4.269.210 kg
Incineration/mise en CET	2.609.940 kg	2.620.174 kg

Les différences entre le total des quantités de DEEE domestiques collectées envoyées en traitement et le total des quantités traitées sont dues :

- à l'existence de stocks de DEEE au niveau de certains centres de traitement ;
- à la présence d'autres types de déchets que les DEEE, qui sont pesés dans les conteneurs au moment de la livraison (mais ne font pas parties des volumes traités) ;
- aux membres rapportant des DEEE sans résultats de traitement

La valorisation énergétique est l'incinération de déchets avec récupération d'énergie. Elle diffère de l'incinération, définie comme étant sans récupération d'énergie¹³.

La quantité totale de DEEE provenant de la Région wallonne qui a été envoyée en traitement diffère de la quantité totale de DEEE collectée en Région wallonne. Cette différence peut être due au stock accumulé entre la collecte et la livraison auprès du recycleur.

b) Le tableau ci-dessous détaille les quantités traitées¹⁴ par fraction (en kg), ainsi que les recycleurs concernés¹⁵ :

¹³ L'incinération concerne les résidus de certaines fractions. Par exemple, dans le cas d'un DEEE composé de 98 % de cuivre et 2 % de plastique, seul le cuivre sera recyclé. Le plastique, quant à lui, sera incinéré lors du processus.

¹⁴ Les chiffres des tableaux proviennent :

- des données extraites du logiciel Reptool ;
- des données transmises par RESSOURCES (« réutilisés comme appareils complet »)

¹⁵ À préciser que depuis mi-2022 les volumes attribués ont fortement changé. A titre d'illustration, depuis mi-2022, Comet Sambre traite 50 % des quantités de GB et 50 % de la catégorie AUT.

Fraction	Quantités envoyées en traitement		Recycleur
	2020	2021	
GB	10.726.426 kg	11.814.989 kg	B.E.E.R. (25 %)
			Ecore (25 %)
			Galoo (50 %)
RS	7.279.152 kg	8.248.247 kg	Recydel (60%)*
			Coolrec Nederland (15 %) ¹⁶
			Stena/Noex (25 %)*
LMP	351.625 kg	263.809 kg	Indaver (100 %)
AUT	16.901.110 kg	17.126.858 kg	Galloometal (50 %)
			Cometsambre (19 %)
			Recydel (19 %)
			Sims (12 %)
DF	3.604 kg	3.462 kg	IRE
TVM	4.266.919 kg	3.993.473 kg	Galoo (100 %)
TOTAL	39.528.836 kg	41.450.839 kg	

c) Le tableau suivant présente les taux de recyclage et de réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination pour l'ensemble des DEEE ménagers collectés par RECUPEL pour les années 2020 et 2021¹⁷ :

	2020	2021
Taux de recyclage et réutilisation	81,12 %	81,57 %
Taux de valorisation globale	92,33 %	93,44 %
Taux d'élimination (CET/incinération)	7,67 %	6,56 %

Le pourcentage inclut les DEEE réutilisés en tant qu'appareils complets.

On peut constater à l'analyse de ces chiffres sur la période 2020-2021 :

- Une légère augmentation du taux de recyclage/réutilisation ;
- Une légère augmentation du taux de valorisation ;
- Une légère diminution des taux d'élimination (décharge/incinération).

S'agissant de l'élimination, seuls les déchets dangereux spécifiques (et des petites quantités de matériels non valorisables) sont incinérés sans récupération d'énergie. Il s'agit surtout des condensateurs extraits des fractions GB, RS, AUT et TVM, mais aussi des petites quantités de résidus organiques (impuretés) dans la fraction métallique¹⁸.

¹⁶ (*) A partir du 1^{er} juillet 2021, l'activité de Stena (avec sous-traitance de NOEX) a été arrêtée et leur partie redistribuée : 80 % pour Recydel, 20 % pour Coolrec Nederland.

¹⁷ Chiffres RECUPEL : Total GB+RS+LMP+AUT+TVM (2020) - 5.2.9 (collecte RECUPEL)
Total toutes les fractions RECUPEL GB+RS+LMP+AUT+TVM (2021) -5.1.7 (collecte RECUPEL)

¹⁸ Les installations responsables pour l'incinération sans récupération d'énergie sont les suivantes :

- Indaver NV (Doel) : condensateurs sortants des fractions GB/RS/AUT/TVM
- Vanheede Environmental Services (Rumbeke), Campine et Metallo Chimique NV (Beerse), Arcelor Mittal (Gand) Aurubis Belgium (Olen), AEB Amsterdam, Attero Moerdijk (AEC) et Sita Roosendaal (Pays Bas), Assisi Raffineria Metalli S.p.A. (Italie), Hamarec GmbH (Allemagne) : petites quantités de résidus organiques

D'autres types de déchets dangereux et des quantités non-valorisables de plastiques, de fractions organiques et inorganiques sont mis en centres d'enfouissement technique. Les déchets dangereux les plus importants sont le verre à plomb, l'amiante et les fibres céramiques réfractaires¹⁹.

d) Les objectifs minimaux applicables par catégorie sont définis à l'article 105 § 6 de l'arrêté du 23 septembre 2010. Ces objectifs, selon les différentes catégories européennes d'équipements domestiques, sont atteints en Région wallonne, comme détaillé dans le tableau suivant²⁰ :

		% Préparation à la réutilisation et recyclage			% Valorisation		
		2020	2021	Objectif	2020	2021	Objectif
I	Equipements d'échange thermique	83,94%	82,76%	80%	99,16%	97,23%	85%
II	Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans > 100 cm ²	78,74%	76,89%	70%	88,99%	93,60%	80%
III	Lampes	92,01%	89,99%	-	95,92%	94,91%	80%
IV	Gros équipements > 50 cm	81,90%	84,43%	80%	91,23%	92,66%	85%
V	Petits équipements < 50 cm	77,69%	78,77%	70%	89,63%	92,18%	75%
VI	Petits équipements informatiques et de télécommunication < 50 cm	77,69%	79,34%	70%	89,63%	93,22%	75%
		80,98%	81,74%		92,27%	93,61%	

e) Le détail des résultats de traitement²¹ exprimés en kilos et en pourcentage pour les années 2020 et 2021 est repris ci-dessous :

2021	Total (kg)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Valorisation autre	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	18.231.717	18.219.964	0	3.538	18.223.502	129	8.086	8.215
Non-ferreux	3.519.630	3.493.823	7.071	266	3.501.160	17.482	989	18.470
Synthétiques	9.207.386	6.649.309	2.211.843	74.603	8.935.756	6.234	265.396	271.630
Autres	7.335.987	2.823.161	1.834.977	446.616	5.104.754	528.416	1.702.817	2.231.233
Total	38.294.720	31.186.257	4.053.892	525.024	35.765.172	552.260	1.977.288	2.529.548
Réutilisation	277.603							
Total incl. réutil.	38.572.323							

2021	Total (%)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Valorisation autre	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	47,61%	99,94%	0,00%	0,02%	99,95%	0,00%	0,04%	0,05%
Non-ferreux	9,19%	99,27%	0,20%	0,01%	99,48%	0,50%	0,03%	0,52%
Synthétiques	24,04%	72,22%	24,02%	0,81%	97,05%	0,07%	2,88%	2,95%
Autres	19,16%	38,48%	25,01%	6,09%	69,59%	7,20%	23,21%	30,41%
Total		81,44%	10,59%	1,37%	93,39%	1,44%	5,16%	6,61%
Total incl. réutil.		81,57%	10,51%	1,36%	93,44%	1,43%	5,13%	6,56%

¹⁹ Les installations responsables pour l'enfouissement technique sont les suivantes :

- P-D Industriegesellschaft mbH (Allemagne): verre à plomb
- OVMB (Gand), Suez Montois (France) : amiante, fibres céramiques, petites quantités de plastiques et résidus organiques et inorganiques non-valorisables
- Indaver (Doel) : poudres fluorescents, résidus organiques et inorganiques non-valorisables
- Suez Wallonie (Jumet) : amiante, fibres céramiques
- CETB (Charleroi) : déchets organiques et mixtes non-valorisables

²⁰ Chiffres RECUPEL : Tableau 5-10 Wallonie 2020- GB-RS-LMP-AUT-TVM Résultats de traitement-DEEE ménagers collectés directement par RECUPEL. Tableau flux résultats traitement DOM et PRO 2021

²¹ Résultats de traitement des flux collectés par RECUPEL (hors chartristes)

2020	Total (kg)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Valorisation autre	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	15.415.883	15.415.479	0	32	15.415.510	0	373	373
Non-ferreux	4.418.619	4.414.299	1.344	0	4.415.643	1.583	1.393	2.975
Synthétiques	7.100.543	4.983.634	1.894.995	27.677	6.906.306	1.733	192.504	194.237
Autres	6.304.337	2.104.018	1.712.363	116.671	3.933.052	250.854	2.120.431	2.371.285
Total	33.239.382	26.917.429	3.608.703	144.380	30.670.511	254.170	2.314.701	2.568.871
Réutilisation	241.280							
Total incl. réutil.	33.480.662							

2020	Total (%)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Valorisation autre	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	46,38%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Non-ferreux	13,29%	99,90%	0,03%	0,00%	99,93%	0,04%	0,03%	0,07%
Synthétiques	21,36%	70,19%	26,69%	0,39%	97,26%	0,02%	2,71%	2,74%
Autres	18,97%	33,37%	27,16%	1,85%	62,39%	3,98%	33,63%	37,61%
Total		80,98%	10,86%	0,43%	92,27%	0,76%	6,96%	7,73%
Total incl. réutil.		81,12%	10,78%	0,43%	92,33%	0,76%	6,91%	7,67%

Dans les tableaux repris ci-dessus, on distingue 4 catégories de matériaux : « ferreux », « non-ferreux » (aluminium, cuivre), « synthétiques » (plastiques) et « autres » (c'est-à-dire toutes les matières qui ne sont pas reprises dans les 3 autres catégories, tels que des résidus non organiques, du caoutchouc, du verre, des mélanges de résidus organiques...).

Les tableaux distinguent le taux de recyclage, de valorisation énergétique et d'autres valorisations²².

Le total éliminé, pour la catégorie « autres » s'élève à 39,93 % en 2020 et 30,41 % en 2021. Ce chiffre est lié à la composition de certaines catégories de DEEE : ainsi, par exemple, les lampes et les télévisions contiennent un pourcentage de verre important.

Il faut noter que la réutilisation totalise moins de 1 % des tonnages traités pour les années 2020 et 2021. Les quantités rapportées par les centres de réutilisation représentent 44 % du volume total de réutilisation, le solde étant rapporté par les chartristes et les membres de RECUPEL.

En 2021, RECUPEL, en collaboration avec le secteur du réemploi, a remis un total de 3.759 tonnes de DEEE sur le marché (en 2020 : 3.312 tonnes). Cela représente une augmentation de 13,5 % et correspond aux niveaux atteints avant l'épidémie de Covid 19.

Pour le réemploi des DEEE professionnels, 1.791 tonnes de DEEE ont été remis sur le marché en 2021. C'est près d'un tiers de plus qu'en 2020 (1.351 tonnes).

II.5.2... Appareils professionnels

Le tableau ci-dessous reprend les quantités traitées, recyclées et valorisées (exprimées en kg) de DEEE professionnels collectés en Région wallonne, pour les années 2020 et 2021 :

²² Les autres formes de valorisation (other material recovery) correspondent à l'utilisation des déchets à des fins utiles, distincte du recyclage et de l'incinération avec récupération d'énergie. Par exemple, il peut s'agir de l'utilisation de certains types de déchets comme substitut à d'autres dans un procédé de production.

Total (kg)	2020	2021
Total collecté	1.462.541 kg	2.169.879 kg
Total apporté pour le traitement	1.033.983 kg	1.602.876 kg
Total recyclé et réutilisé	2.029.932 kg	1.847.920 kg
Dont total réutilisé (comme appareils complets)	587.694 kg	567.003 kg
Total valorisation énergétique	236.803 kg	135.457 kg
Incinération/mise en décharge	41.069 kg	39.837 kg

La différence entre le volume collecté et le volume apporté pour le traitement des appareils professionnels s'explique de la façon suivante :

- Les quantités totales de DEEE professionnels collectés correspondent aux quantités totales rapportées par les opérateurs de la charte et aux quantités rapportées par les membres RECUPEL. Cette quantité totale est répartie proportionnellement au nombre d'habitants par Région²³;
- Tous les DEEE collectés ne sont pas destinés au traitement de déchets (une partie est destinée à la réutilisation).

La croissance importante des quantités apportées pour le traitement et du total recyclé et réutilisé est due à une augmentation des quantités apportées par les membres RECUPEL et par les chartristes.

Le tableau suivant²⁴ présente les taux de recyclage et de réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination des DEEE professionnels pour les années 2020 et 2021 :

Taux (%)	2020	2021
Taux de recyclage et de réutilisation	89,52%	91,13%
Taux de valorisation globale	98,15%	98,04%
Taux d'élimination (décharge/incinération)	1,85%	1,96%

Les recycleurs agréés avec lesquels RECUPEL collabore doivent respecter les normes les plus strictes pour le traitement des DEEE (norme européenne CENELEC EN50625). RECUPEL garantit ainsi un processus de traitement qualitatif, correct et transparent. RECUPEL déplore que ces normes ne soient pas obligatoires pour tous les opérateurs en Belgique, comme c'est le cas dans d'autres pays européens (Pays-Bas, France, etc.).

Cette obligation est d'ailleurs envisagée par la Commission européenne. A cette fin, RECUPEL a organisé en avril 2021 une session d'informations sur l'impact et l'application de ces normes.

II.6. Initiatives diverses

II.6.1. Actions de sensibilisation générales

Parmi les actions de prévention et de sensibilisation, on retrouve le « Café RECUPEL ». Il s'agit d'une action de collecte et de sensibilisation initialement adressée aux étudiants belges, organisée en collaboration avec différentes universités et hautes écoles. Les actions, qui sont déployées en étroite collaboration avec les centres de réutilisation locaux, consistent à sensibiliser les étudiants et à leur permettre de ramener leurs

²³ Le chiffre total des DEEE professionnels collectés provient du rapportage des membres de RECUPEL ainsi que des contractants recycleurs sous la charte. Les clients des opérateurs de la charte sont souvent des centres de transbordement d'entreprises ayant de multiples filières (par exemple des grandes entreprises qui centralisent les DEEE collectées dans toute la Belgique en deux ou trois endroits). L'origine précise des DEEE collectés n'est pas fournie à RECUPEL pour l'instant. Par ailleurs, les chiffres sont répartis entre les Régions sur base du nombre d'habitants, ce qui est une hypothèse critiquable.

²⁴ Chiffres RECUPEL : Tableau 5-45 Total Weee pro 1-10

DEEE. À la suite de la crise du Covid, RECUPEL a dû prendre la décision de suspendre temporairement toute action de collecte événementielle sur les campus des universités et hautes écoles en 2021²⁵.

Afin de sensibiliser les jeunes, RECUPEL a imaginé une nouvelle version de « La chasse aux matières premières » en collaboration avec GoodPlanet. Ce jeu interactif aide les élèves du deuxième et troisième degré de l'enseignement secondaire à mieux appréhender le cycle de vie et de recyclage des appareils électriques, l'impact de leur consommation et le principe de l'économie circulaire. Malgré les difficultés rencontrées l'année 2021, marquée par la crise sanitaire, le jeu a été utilisé plus de 300 fois.

RECUPEL regrette de ne pas pouvoir organiser des actions de collecte dans les écoles (comme c'est le cas actuellement dans les deux autres régions) et demande un assouplissement de la législation wallonne ou une application moins stricte des règles existantes. RECUPEL estime important de faire participer les jeunes pour qu'ils aient les bonnes attitudes à l'âge adulte.

En 2021 RECUPEL, en partenariat avec Radio Nostalgie, a lancé 'La Grande Collecte' afin de collecter des appareils usagés pour les victimes des inondations en Wallonie²⁶.

II.6.2...Canaux de communication

RECUPEL a recours aux canaux de communication suivants :

- Le site web de RECUPEL, qui propose des informations sur RECUPEL, ainsi qu'une carte interactive montrant tous les canaux de collecte possibles, des articles de blog inspirants, un volet pour les utilisateurs professionnels, un outil pour guider le consommateur à travers les options de réparation, etc.
- Les réseaux sociaux : Facebook, Instagram, LinkedIn, Twitter, etc.
- Les médias spécialisés et grand public ;
- Une stratégie de relations publiques, qui garantit la présence de RECUPEL dans les médias nationaux tout au long de l'année, avec des campagnes produit ou encore des thèmes comme « l'urban mining » et l'économie circulaire.

RECUPEL s'efforce en permanence d'établir des partenariats significatifs avec les médias pour avoir un impact et une portée plus importants.

II.6.3...Communication vers les professionnels

Les sociétés qui ont signé la Charte RECUPEL reçoivent l'autorisation d'utiliser la marque de certification « Recycleur agréé RECUPEL » dans leurs actions de communication et de l'afficher sur leurs sites internet.

Selon RECUPEL, l'identification du potentiel de collecte des DEEE dans les entreprises est un élément crucial pour la réalisation des objectifs de collecte européens.

Le dialogue avec les entreprises est essentiel pour les déchets professionnels et ménagers dans les entreprises, ce qui rend utile et indispensable une collaboration avec le secteur du recyclage, représenté par la fédération DENUO.

En 2021, RECUPEL a également continué à développer une stratégie de communication vers les professionnels. RECUPEL entend miser davantage sur des collaborations et des partenariats étroits avec les acteurs concernés. Dans cette optique, Recupel a lancé « Pick-up », son service de collecte gratuit d'appareils ménagers auprès des entreprises et des organisations (écoles...).

II.6.4...Communication vers les ménages

Outre le développement d'une identité d'entreprise à long terme et un investissement continu dans la stratégie numérique, RECUPEL a mené en 2020 et 2021, les actions et campagnes suivantes :

- Une campagne générale RECUPEL ;

²⁵ Les Cafés RECUPEL ont repris en 2022 dans 5 villes et le concept a été complètement revu : le café est maintenant ouvert à tout type de public et un "Repair-corner" a été inclus dans cette action. Recupel offre également depuis 2022 un service de collecte à domicile par un vélo cargo pour les personnes ne pouvant pas se déplacer jusqu'au Café RECUPEL. En 2023 l'action sera poursuivie au sein de 8 villes.

²⁶ En 2022 et 2023, l'action se répète, toujours dans l'esprit de collecter pour les personnes dans le besoin.

- Une campagne ampoules et luminaires ;
- Une campagne réfrigération-surgélation ;
- Une campagne commune avec le secteur de la réutilisation.

II.6.4.1. Campagne générale RECUPEL

RECUPEL a lancé en 2021 une campagne de marque englobant l'ensemble des secteurs avec pour but de stimuler la collecte et d'informer les consommateurs sur l'obligation de reprise. Cette campagne a été diffusée à la radio, à la télévision, dans les médias numériques et dans la presse écrite, avec pour point d'orgue une installation géante dans le stade Jan Breydel de Bruges, couverte dans la presse nationale au mois de mai²⁷.

II.6.4.2. Campagne ampoules et luminaires

A travers différents média (réseaux sociaux, vidéo, imprimés, « l'intégration de contenu », radio et TV), RECUPEL a levé le voile sur l'envers du décor des processus de collecte et de recyclage. Philippe Geluck s'est ainsi rendu chez Indaver, permettant de montrer en images les différentes étapes du recyclage des ampoules, ainsi que dans un centre de réutilisation pour mettre la réutilisation sous les feux des projecteurs.

II.6.4.3. Campagne avec le secteur de la réutilisation

En 2021, RECUPEL a lancé une campagne numérique visant à promouvoir la remise des vieux appareils électroménagers en vue de leur réemploi. Des investissements ont également été réalisés au niveau de « l'intégration de contenus » avec des partenaires médias comme Nostalgie, VTM, Play4, Dobbit TV, etc., afin de stimuler la prévention (prolongation de la durée de vie, mise en réparation, réemploi) auprès des consommateurs.

RECUPEL a aussi produit et diffusé des vidéos pour mettre en avant ses partenaires, tels que Retrieval, Out of Use ou encore Tibi, en vue d'augmenter les volumes de collecte²⁸.

Via différents canaux et méthodes, RECUPEL entend communiquer le bon message au bon groupe cible. RECUPEL communique principalement sur les thèmes suivants sur les réseaux sociaux : « urban mining » et économie circulaire, économie sociale et partenariats, coulisses du travail de RECUPEL et canaux de collecte.

Fin 2021, RECUPEL a mené une grande campagne de collecte en collaboration avec la Radio Nostalgie en faveur des victimes des inondations. La distribution des dons s'est faite via la plateforme désignée par la province de Liège « La Bourse aux dons » et plusieurs partenaires locaux ont été sollicités pour organiser le transport, le tri et la revalorisation des appareils collectés : RAPPEL et Electro SOFIE pour la collecte à Nivelles, et Retrieval, Trans'form et Cyreo pour la collecte à Namur. Grâce à ces deux journées de collecte et une belle présence tout au long de la journée dans les émissions de la radio, près de 9 tonnes d'EEE ont été collectés. Cela a permis d'offrir une grande visibilité à RECUPEL, ainsi qu'aux partenaires de la réutilisation.

II.6.5. Autres actions

Diverses campagnes de contenu ont mis en avant les activités du secteur du recyclage : Trans'form et Kringwinkel Hageland ont fait l'objet de publiereportages, respectivement dans Le Soir/Sudinfo et De Standaard.

A l'occasion du 20^{ième} anniversaire de RECUPEL, des reportages vidéo ont été réalisés chez Out of Use, Retrieval et Tibi. En parallèle, Dobbit TV a montré comment entretenir les outils de jardinage et de bricolage pour qu'ils durent plus longtemps. Enfin, trois vidéos promouvant la collecte des DEEE via les ressourceries ont été diffusées sur les réseaux sociaux.

II.6.6. Post-tests

RECUPEL effectue régulièrement des pré-tests et des post-tests portant sur ses campagnes, afin d'en mesurer l'impact et d'effectuer d'éventuels ajustements. Les campagnes ont touché un large public, grâce à la

²⁷ Lors des campagnes organisées en 2022, l'accent a été fortement mis sur la réutilisation.

²⁸ En 2022-2023, une nouvelle vague de portraits vidéo a mis en avant les centres de réemploi et leur fonctionnement.

combinaison de l'utilisation des médias traditionnels et des canaux digitaux. Le message a été globalement bien compris, et a influencé positivement la perception et l'attitude du public vis-à-vis du recyclage. De manière générale, les campagnes de RECUPEL ont été appréciées par les citoyens. Le post-test révèle un potentiel d'amélioration de la notoriété auprès de certaines catégories cibles (les jeunes, les citoyens, les personnes défavorisées).

II.6.7...Projets-pilotes

Au cours des années 2020-2021, RECUPEL a lancé plusieurs projets pilotes :

a) Smartloop : En 2021, RECUPEL a revu le fonctionnement de la plateforme Smartloop. Smartloop est à l'origine une plateforme numérique destinée aux entreprises et aux organisations (PME, hôpitaux et instituts de santé, écoles...) qui souhaitent conclure un contrat avec des sociétés de collecte en vue de se défaire de leurs DEEE (domestiques et professionnels). À la suite d'une évaluation, RECUPEL a décidé de reprendre en charge la gestion et l'exécution des demandes de collecte via Smartloop, rendant celles-ci gratuites sous certaines conditions (uniquement pour les DEEE domestiques). Durant le dernier trimestre 2021, RECUPEL a réalisé des premiers tests logistiques. La nouvelle plateforme rebaptisée RECUPEL intitulée « pick-up » a été lancée début 2022.

b) Projet Intelligence Artificielle : En avril 2021, RECUPEL a terminé son premier projet d'intelligence artificielle. Le processus s'est déroulé comme suit : le centre d'échantillonnage a été déployé sur les deux sites de deux sociétés (Mirto et Les Hautes Ardennes). Ces entreprises de travail adapté font l'analyse en détail d'échantillons de DEEE issus des transports en vrac (photographies sous différents angles, poids...).

Grâce à la prise d'images de haute résolution, les DEEE peuvent désormais être identifiés selon le type d'appareils. Dans un second temps, d'autres entreprises de travail adapté externes contrôlent et corrigent les résultats de l'algorithme et contribuent ainsi à son perfectionnement. L'algorithme de reconnaissance d'images a été implémenté et standardisé dans le processus opérationnel de l'échantillonnage. Au travers de son utilisation, il sera amélioré pour que la reconnaissance puisse être progressivement automatisée. À l'avenir, cette technologie peut jouer un rôle dans la reconnaissance des marques, la détermination de la durée de vie, la présence de déchets dangereux, ainsi que dans le développement d'un processus de tri automatisé.

c) Rendement du réseau de transport : RECUPEL évalue continuellement l'efficacité et le rendement du réseau de transport et procède à des ajustements si nécessaires, tels que l'augmentation du taux de chargement (afin de réduire le nombre de transports), ainsi que l'utilisation optimale des box-palettes.

d) Transport par voie navigable : Afin de réduire son empreinte écologique, RECUPEL étudie les possibilités de transporter une partie du volume collecté par voie fluviale.

En 2020, RECUPEL a participé à une étude de faisabilité sur les conteneurs sur péniches. Après analyse, il s'est avéré impossible de donner suite à ce projet, en partie parce que les dimensions des conteneurs RECUPEL sont trop importantes pour l'infrastructure de navigation intérieure actuelle. RECUPEL continue néanmoins à étudier les possibilités. Dans les derniers cahiers de charges, il est prévu que les transports ne seront pas attribués à 100 % afin de laisser une marge pour procéder à des tests.

II.6.8...Rôle du DSD

Le DSD a un rôle d'avis concernant les campagnes de communication-sensibilisation et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région. Chaque campagne d'envergure fait l'objet d'une analyse au moyen d'un outil de gestion de la qualité.

II.6.9...Fonctionnement de BEWEEE et rapportage

II.6.9.1.Fonctionnement de BEWEEE

L'arrêté du 23 septembre 2010 tel que modifié définit les obligations relatives au rapportage des producteurs et à la collecte des données des autres acteurs (les distributeurs d'EEE, les collecteurs de DEEE, les négociants

et courtiers en déchets, les centres de traitement, les centres de préparation en vue de la réutilisation et les notifiants au sens du règlement CE 1013/2006 concernant le transfert des déchets).

Afin de remplir l'obligation de rapportage, RECUPEL a développé un outil de rapportage. Pour impliquer tous les acteurs du secteur à rapporter leurs chiffres dans l'application, une entité juridique séparée a été créée en automne 2018 afin de gérer le rapportage : l'asbl BEWEEE.

L'asbl BEWEEE gère l'outil de rapportage, en ce compris :

- L'entretien du logiciel ;
- La sensibilisation de tous les acteurs du secteur ;
- La collecte des données via l'application informatique ;
- Le suivi de l'obligation de rapportage ;
- La collecte des données statistiques sur base des données encodées dans l'application ;
- L'envoi des rapports aux Régions ;
- La préparation du rapportage à la Commission européenne.

L'asbl BEWEEE est également en charge du contrôle des données rapportées :

- L'envoi de rappels aux sociétés ne remplissant pas leur obligation de rapportage ;
- Le suivi en cas de non-rapportage ;
- Les vérifications concernant la conformité des données ;
- La vérification des doubles comptages.

Les producteurs, par l'intermédiaire de RECUPEL, s'engagent à financer le fonctionnement de BEWEEE (entretien du logiciel, frais de personnel, infrastructures, services administratifs) et y ont prévu le budget nécessaire pour l'année à venir.

RECUPEL insiste sur le fait que tous les acteurs de la chaîne de traitement des DEEE sont soumis à une obligation de rapportage²⁹ et demande l'application de sanction en cas de non-rapportage. Les entreprises qui n'ont pas un contrat avec RECUPEL et ne déclarent pas leurs quantités à RECUPEL sont soumises à l'obligation de déclarer leurs données via BEWEEE.

II.6.9.2 Quantités de DEEE rapportées via BEWEEE

Les volumes rapportés via la plateforme en ligne BEWEEE sont en constante augmentation. Lors du lancement en 2017, 6.662 tonnes de DEEE avaient été rapportées, contre 35.921 tonnes en 2020³⁰. En 2021, le volume s'élevait à 40.562 tonnes.

²⁹ Selon une étude de Deloitte, 30 % des DEEE en Belgique sont actuellement introuvables. Pour atteindre les 65 % de taux de collecte, une première étape importante consiste à répertorier de manière fiable tous les flux de déchets pour chaque phase. C'est pourquoi, RECUPEL s'est uni à d'autres acteurs du marché pour soutenir la création de l'asbl BeWeee. L'outil BeWeee enregistre la quantité d'EEE mis sur le marché, la quantité collectée, la quantité traitée et le lieu de traitement. Les exportations autorisées d'EEE et de DEEE doivent aussi être enregistrées dans BeWeee afin d'améliorer l'identification de ces deux flux de fuite.

³⁰ À noter que BeWeee enregistre aussi de bons résultats pour la déclaration des DEEE professionnels, avec 17.572 tonnes rapportées en 2020.

II.7. Situation financière

II.7.1. Organismes de gestion

L'asbl RECUPEL a été mandatée par les 7 organismes de gestion suivants pour exécuter les obligations de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

- Asbl B-W-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros et petit blanc professionnel et distributeurs automatiques) ;
- Asbl RECUPEL Audio Vidéo (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels) ;
- Asbl RECUPEL SDA (petits appareils électroménagers) ;
- Asbl RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques) ;
- Asbl RECUPEL Electric Tools & Garden (outillage et matériel (de jardin) électriques et électroniques domestiques et professionnels) ;
- Asbl LightRec (luminaires et lampes à décharge) ;
- Asbl MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels).

Les 7 secteurs sont des asbl indépendantes les unes des autres, l'asbl RECUPEL étant néanmoins liée contractuellement aux 7 organismes de gestion. Chaque asbl a dès lors ses propres bilans et comptes de résultats, qui sont analysés ci-dessous.

Il est important de souligner qu'aucun transfert de gestion et transfert financier n'est effectué entre les organismes de gestion³¹.

Avant d'approfondir ces chiffres, il est indispensable de décrire les divers mécanismes régissant la relation entre l'asbl RECUPEL et les 7 secteurs susmentionnés.

II.7.1.1. Recettes et chiffre d'affaires

L'asbl RECUPEL se charge de facturer et d'encaisser les cotisations pour compte des sept secteurs, tant les cotisations all-in que les cotisations administratives.

a) La cotisation all-in

Pour les appareils domestiques, une cotisation all-in est appliquée. Cette cotisation all-in sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils déposés dans les recyparcs ou rapportés au magasin. Une partie de la cotisation permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rapportage, contrôle des entreprises...).

b) La cotisation administrative

Pour tous les appareils professionnels, une cotisation administrative est d'application lors de leur mise sur le marché. Cette cotisation administrative couvre les frais administratifs et le rapportage.

Le principe du calcul des cotisations est d'atteindre un équilibre entre revenus et dépenses, en tenant compte essentiellement de 5 variables : le nombre d'appareils mis sur le marché, le poids par unité, le coût de collecte et de traitement, la reprise de provision et le pourcentage de retour des DEEE.

II.7.1.2. Coûts

Les coûts sont répartis en trois catégories :

a) Frais de coordination

³¹ Hormis pour couvrir les frais de traitement des lampes se trouvant dans d'autres équipements

Les frais de coordination regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de rendre le travail de RECUPEL possible. Ils concernent principalement les frais de personnel, d'informatique, de bureaux et d'infrastructure.

L'asbl RECUPEL et les 7 secteurs déterminent ensemble les clés de répartition.

Les frais de coordination sont d'abord répartis en 2 catégories. Tant pour 2020 que pour 2021, la charge des frais de coordination se rapportant aux appareils domestiques représentent 88,88 % de la charge totale, alors que ceux concernant les appareils professionnels représentent 11,12 %.

Par ailleurs, 50 % des frais de coordination se rapportant aux appareils domestiques sont ensuite répartis entre les secteurs à raison de 1/7 par secteur, alors que les autres 50 % sont répartis sur base de l'activité des secteurs, à savoir le nombre de factures émises, le nombre de contrôles effectués, les quantités traitées par fraction.

Quant aux frais de coordination se rapportant aux appareils professionnels, la totalité est répartie en fonction du nombre de membres professionnels par secteur.

b). Frais opérationnels

Les frais opérationnels regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de couvrir d'une part les frais de collecte, de transport et de traitement de ses déchets, et d'autre part les frais de mise à disposition des récipients nécessaires dans les points de collecte.

Les frais opérationnels (collecte, transport et recyclage) sont répartis vers les 7 secteurs en fonction des quantités collectées et traitées, ceci étant basé sur des clés de répartition déterminées sur les échantillonnages.

c). Coûts des Projets

Annuellement, un certain nombre de projets sont définis. Leur but est soit d'appuyer la communication vers les partenaires externes soit de renforcer l'organisation de RECUPEL.

Ces frais sont répartis en utilisant des clés de répartition et sont ainsi totalement mis à charge des 7 secteurs concernés. De ce fait, les comptes de RECUPEL ASBL sont clôturés chaque année avec un résultat équivalent à zéro.

Les frais de Projets concernant les appareils domestiques sont répartis à raison de 1/7 par secteur. Par contre, les frais de projets concernant les appareils professionnels sont répartis à raison de 1/6 par secteur sachant que le secteur SDA n'a pas de produits professionnels.

II.7.2...Situation financière 2020...2021

II.7.2.1.. Bilans et comptes de résultats 2020...2021 des secteurs de RECUPEL..

Pour les années 2020 et 2021, les bilans et comptes de résultats des 7 secteurs de RECUPEL se présentent comme suit :

Bilans et comptes de résultats au 31/12/2020

	BW-REC	RECUPEL AV	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Actif							
Créances à un an au plus	3.516.812,75	2.338.236,50	575.994,21	1.223.706,10	401.489,30	1.579.943,65	1.120.810,12
Placements de trésorerie et valeurs disponibles	51.321.072,56	17.922.691,98	13.599.005,98	8.076.336,90	8.025.450,63	34.238.726,52	3.790.323,97
Comptes de régularisation	7.398,27	3.981,34	2.898,93	2.073,96	1.673,25	6.334,29	5.089,26
Actifs circulants	54.845.283,58	20.264.909,82	14.177.899,12	9.302.116,96	8.428.613,18	35.825.004,46	4.916.223,35
TOTAL DE L'ACTIF	54.845.283,58	20.264.909,82	14.177.899,12	9.302.116,96	8.428.613,18	35.825.004,46	4.916.223,35
Passif							
Fonds affectés	17.921.299,00	6.356.674,00	3.433.054,00	4.892.441,00	2.054.704,00	4.870.399,00	1.362.448,88
Bénéfice (Perte) reporté(e)	8.434.239,06	13.594.487,74	10.694.153,18	4.281.377,15	6.205.053,40	23.430.356,11	3.497.168,85
Fonds social	26.355.538,06	19.951.161,74	14.127.207,18	9.173.818,15	8.259.757,40	28.300.755,11	4.859.617,73
Provisions pour risques et charges	28.041.169,54	43.692,88	0,00	0,00	95.697,90	7.412.743,13	0,00
Provisions	28.041.169,54	43.692,88	0,00	0,00	95.697,90	7.412.743,13	0,00
Dettes à un an au plus	445.629,13	257.720,64	43.140,59	120.764,07	66.819,82	99.134,40	51.507,84
Comptes de régularisation	2.946,85	12.334,56	7.551,35	7.534,74	6.338,06	12.371,82	5.097,78
Dettes	448.575,98	270.055,20	50.691,94	128.298,81	73.157,88	111.506,22	56.605,62
TOTAL DU PASSIF	54.845.283,58	20.264.909,82	14.177.899,12	9.302.116,96	8.428.613,18	35.825.004,46	4.916.223,35
Compte de résultats (31 décembre 2020)							
Chiffre d'affaires	10.092.964,33	4.946.565,42	838.188,43	1.479.684,67	274.002,71	2.674.166,77	2.039.442,23
Autres produits d'exploitation	658.445,43	639.955,58	579.842,34	673.168,17	624.612,88	871.860,74	694.427,16
Ventes et prestations	10.751.409,76	5.586.521,00	1.418.030,77	2.152.852,84	898.615,59	3.546.027,51	2.733.869,39
Achats	-14.862.795,19	-5.596.400,29	-2.317.983,59	-3.067.832,74	-1.167.627,87	-2.793.311,47	-830.342,75
Services et biens divers	-1.320.972,19	-1.080.052,32	-945.870,97	-1.283.699,78	-1.289.262,95	-1.991.225,38	-1.227.968,72
Réductions de valeur	-21.557,25	-2.936,80	-12.774,72	-3.293,53	-264,71	-4.681,34	-2.418,30
Provisions pour risques et charges	8.579.062,12	197.011,38	0,00	0,00	97.635,23	1.783.461,15	0,00
Autres charges d'exploitation	-11.836,20	-20.953,14	-18.828,15	-6.455,83	-10.200,33	-39.808,00	-3.195,44
Coût des ventes et des prestations	-7.638.098,71	-6.503.331,17	-3.295.457,43	-4.361.281,88	-2.369.720,63	-3.045.565,04	-2.063.925,21
Bénéfice (Perte) d'exploitation	3.113.311,05	-916.810,17	-1.877.426,66	-2.208.429,04	-1.471.105,04	500.462,47	669.944,18
Produits financiers	25.259,81	9.373,40	7.705,92	6.064,82	5.134,40	18.418,69	2.341,14
Charges financières	-8.517,43	-2.048,19	-3.384,93	-1.655,51	-2.450,98	-7.038,93	-972,11
Résultats financiers	16.742,38	7.325,21	4.320,99	4.409,31	2.683,42	11.379,76	1.369,03
Bénéfice (Perte) de l'exercice	3.130.053,43	-909.484,96	-1.873.105,67	-2.204.019,73	-1.468.421,62	511.842,23	671.313,21

Bilans et comptes de résultats au 31/12/2021

	BW-REC	RECUPEL AV	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Actif							
Créances à un an au plus	2.749.108,15	1.618.520,31	363.843,99	710.401,69	152.165,71	1.237.708,59	615.403,20
Placements de trésorerie et valeurs disponibles	50.710.203,01	18.074.296,34	12.374.631,96	7.859.655,06	6.710.064,20	31.884.589,07	4.370.016,21
Comptes de régularisation	5.097,02	1.477,89	668,04	261,50	352,85	3.626,07	218,29
Actifs circulants	53.464.408,18	19.694.294,54	12.739.143,99	8.570.318,25	6.862.582,76	33.125.923,73	4.985.637,70
TOTAL DE L'ACTIF	53.464.408,18	19.694.294,54	12.739.143,99	8.570.318,25	6.862.582,76	33.125.923,73	4.985.637,70
Passif							
Fonds affectés	17.921.299,00	6.356.674,00	3.433.054,00	4.892.441,00	2.054.704,00	4.870.399,00	1.479.542,00
Bénéfice (Perte) reporté(e)	15.110.938,63	13.290.716,71	9.272.355,95	3.423.689,85	4.749.126,02	22.100.852,11	3.490.234,86
Fonds social	33.032.237,63	19.647.390,71	12.705.409,95	8.316.130,85	6.803.830,02	26.971.251,11	4.969.776,86
Provisions pour risques et charges	20.364.207,03	0,00	0,00	0,00	38.877,56	5.957.777,77	0,00
Provisions	20.364.207,03	0,00	0,00	0,00	38.877,56	5.957.777,77	0,00
Dettes à un an au plus	66.697,64	46.582,72	33.682,58	254.181,70	19.814,83	195.864,58	15.856,33
Comptes de régularisation	1.265,88	321,11	51,46	5,70	60,35	1.030,27	4,51
Dettes	67.963,52	46.903,83	33.734,04	254.187,40	19.875,18	196.894,85	15.860,84
TOTAL DU PASSIF	53.464.408,18	19.694.294,54	12.739.143,99	8.570.318,25	6.862.582,76	33.125.923,73	4.985.637,70
Compte de résultats (31 décembre 2021)							
Chiffre d'affaires	10.866.120,83	5.293.954,92	818.595,77	1.770.114,35	307.874,89	2.571.735,69	2.215.556,44
Autres produits d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200.626,52	0,00
Ventes et prestations	10.866.120,83	5.293.954,92	818.595,77	1.770.114,35	307.874,89	2.772.362,21	2.215.556,44
Achats	-10.217.130,76	-4.516.090,76	-1.285.603,82	-1.288.133,63	-646.331,26	-2.456.421,12	-913.038,76
Services et biens divers	-1.655.276,71	-1.178.985,35	-1.068.237,25	-1.408.088,24	-1.231.736,37	-3.144.163,29	-1.252.749,61
Réductions de valeur	643,87	-2.382,03	65.071,23	-155,30	-154,11	11.556,33	-1.795,30
Provisions pour risques et charges	7.676.962,51	43.692,88	0,00	0,00	56.820,34	1.454.965,36	0,00
Autres charges d'exploitation	-81.410,21	-30.273,12	-28.680,19	-11.701,38	-10.689,93	-72.848,34	-3.755,12
Coût des ventes et des prestations	-4.276.211,30	-5.684.038,38	-2.317.450,03	-2.708.078,55	-1.832.091,33	-4.206.911,06	-2.171.338,79
Bénéfice (Perte) d'exploitation	6.589.909,53	-390.083,46	-1.498.854,26	-937.964,20	-1.524.216,44	-1.434.548,85	44.217,65
Produits financiers	92.264,77	88.714,36	78.852,77	81.696,60	69.732,34	109.475,39	67.137,37
Charges financières	-5.474,73	-2.401,93	-1.795,74	-1.419,70	-1.443,28	-4.430,54	-1.195,89
Résultats financiers	86.790,04	86.312,43	77.057,03	80.276,90	68.289,06	105.044,85	65.941,48
Bénéfice (Perte) de l'exercice	6.676.699,57	-303.771,03	-1.421.797,23	-857.687,30	-1.455.927,38	-1.329.504,00	110.159,13

II.7.2.2. Commentaires relatifs aux chiffres 2020 – 2021

a). Provisions

Dans chaque secteur, dès 2001, le montant des provisions a été progressivement constitué à la suite de la perception des cotisations sur les appareils domestiques dont une partie représentait un acompte pour la collecte et le recyclage futur.

Cette provision a été établie pour tous les appareils qui ont été mis sur le marché entre 2001 à 2009. Ces acomptes ont été utilisés pour financer le coût de collecte, de transport et de recyclage des appareils concernés, lorsque ces appareils arrivent en fin de vie et sont présentés au recyclage. Un schéma détaillé a été développé afin de suivre de manière précise l'utilisation de cette provision. Cette provision n'est pas disponible pour d'autres fins.

Dans chaque secteur, en application des conventions environnementales en vigueur dans les différentes Régions, il a été décidé, en 2009, d'arrêter la constitution de cette provision, à l'exception de la provision sur les lampes à décharge pour lesquelles le secteur a décidé de continuer. De ce fait, depuis l'année comptable 2010, la provision est progressivement consommée sur base de modèles approuvés par le réviseur de RECUPEL.

Le total des provisions fin 2021 s'élevait à 26.360.862 €. Ce montant représente le total des postes « Provisions pour risques et charges » au passif de chaque bilan, tous secteurs confondus. Pour tous les secteurs confondus, entre fin 2019 et fin 2021, les provisions ont été réduites de 46.250.473 € à 26.360.862 €.

La reprise des provisions, dans les comptes annuels de chaque secteur, se retrouve en compte de résultats, sous la rubrique « Provisions pour risques et charges ».

Au terme de la période 2020-2021, tous les secteurs ont réduit leurs provisions, et 2 cas de figures coexistent.

Pour les secteurs BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros et petits blancs professionnels et distributeurs automatiques) et LightRec (luminaires et lampes à décharges), qui disposaient de provisions considérables, la reprise des provisions va se poursuivre encore durant les prochaines années vu leur ampleur initiale.

Pour les autres secteurs, le niveau des provisions est à présent plus faible, voire nul.

Dès que les provisions sont épuisées, les secteurs mettent en place un système de financement par répartition (« pay as you go ») : les produits de l'année servent à couvrir les charges de l'année. C'est le système recommandé par le DSD pour tous les secteurs.

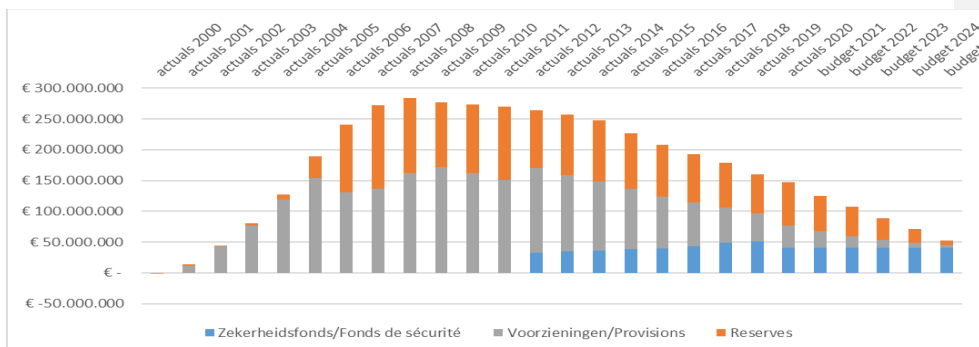
b). Fonds affectés

Les fonds affectés sont repris au passif du bilan. Ce sont des réserves opérationnelles considérées par RECUPEL comme essentielles pour garantir la continuité des activités de RECUPEL. Le fonds de réserve s'élève, fin 2021, à 41.008.113 € (contre 51.005.133 € en 2019), tous secteurs confondus.

RECUPEL a créé un « fonds de sécurité », qui est destiné à couvrir 3 types de risques :

1. Une détérioration d'une situation de marché ;
2. La période de décision nécessaire pour décider et mettre en œuvre pleinement les mesures correctives (par exemple, l'ajustement de la cotisation).
3. L'obligation du secteur d'honorer les sécurités financières de six mois, prévues dans les conventions environnementales.

Le DSD constate une augmentation du fond de sécurité et demande, au contraire, une réduction de celui-ci, conformément aux dispositions qui avaient été souhaitées par le législateur dans le cadre de la révision du décret du 27 juin 1996.



Graphique n°3 : Evolution du fonds de sécurité, des réserves et provisions de RECUPEL

c). Coûts et résultats

Deux autres postes importants dans les comptes annuels, sont les postes « Achats » et « Services et biens divers ».

Sous la rubrique « Achats », on retrouve les frais opérationnels (comme décrits ci-dessus) qui, pour 2020, représentent un montant total de 30.636.294 €, tous secteurs confondus, et 21.322.750 € pour 2021.

Sous la rubrique « Services et biens divers », sont entre autres enregistrés les frais de coordination et les frais de projets décrits ci-dessus également. Pour 2020 et 2021, ces frais s'élevaient respectivement à 9.139.052 € et 10.939.237 €.

Pour ce qui concerne le résultat des 7 secteurs, il est évident que celui-ci est fortement influencé par la valeur de reprise des provisions. Il est également clair que, par les reprises futures de ces provisions, le montant du bilan va également diminuer. Le total des réserves et des provisions est désormais en nette baisse par rapport aux années antérieures et il convient de poursuivre dans cette voie, car la situation reste préoccupante dans certains secteurs (BW-Rec et Lightrec).

d). Trésorerie

Au 31 décembre 2021, les 7 secteurs disposaient d'un total en trésorerie s'élevant à 131.983.456 €, soit une diminution de 23.741.971 € (- 15,2%) par rapport au 31 décembre 2019.

II.7.2.3. Bilan et comptes de résultats 2020-2021 de RECUPEL

Pour les années 2020 et 2021, le bilan et le compte de résultats de RECUPEL asbl se présentent comme suit :

ACTIF	2021	2020
Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	483.988,02 €	1.014.168,78 €
Immobilisations financières	140,00 €	140,00 €
Actifs immobilisés	484.128,02 €	1.014.308,78 €
Créances à un an au plus	3.600.464,20 €	4.959.649,97 €
Valeurs disponibles	5.526.385,84 €	5.782.719,10 €
Comptes de régularisation	79.142,00 €	72.041,36 €
Actifs circulants	9.205.992,04 €	10.814.410,43 €
TOTAL ACTIF	9.690.120,06 €	11.828.719,21 €

PASSIF	2021	2020
Provisions pour risques et charges	0,00 €	0,00 €
Provisions	0,00 €	0,00 €
Dettes à un an au plus	9.684.505,43 €	11.825.222,23 €
Comptes de régularisation	5.614,63 €	3.496,98 €
Dettes	9.690.120,06 €	11.828.719,21 €
TOTAL PASSIF	9.690.120,06 €	11.828.719,21 €

COMPTE DE RESULTATS	2021	2020
Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation	42.405.047,34 €	43.134.997,83 €
Produits d'exploitation non récurrents	2.750,00 €	1.607,60 €
Produits d'exploitation	42.407.797,34 €	43.136.605,43 €
Services et biens divers	-38.910.969,09 €	-38.729.540,77 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	-2.848.785,81 €	-3.621.248,85 €
Amortissements et réductions de valeur	-612.379,06 €	-756.317,35 €
Provisions pour risques et charges	0,00 €	0,00 €
Autres charges d'exploitation	-40.228,44 €	-44.756,60 €
Charges d'exploitation non récurrentes	-200,33 €	-2.686,92 €
Charges d'exploitation	-42.412.562,73 €	-43.154.550,49 €
BENEFICE (PERTE) D'EXPLOITATION	-4.765,39 €	-17.945,06 €
Produits financiers	18.914,76 €	31.413,47 €
Charges financières	-14.149,37 €	-13.468,41 €
BENEFICE (PERTE) DE L'EXERCICE	0,00 €	0,00 €

II.7.2.4. Commentaires relatifs aux chiffres 2020 – 2021

a). Bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2021 s'élève à 9.690.120 € contre un total de 11.828.719 € au 31 décembre 2020. À l'actif, la diminution du bilan total est principalement imputable à une diminution des immobilisations (de 1.014.308 € à 484.128 €) et des créances à un an au plus (de 4.959.650 € à 3.600.464 €), et dans une moindre mesure, des liquidités (de 5.782.719 € à 5.526.386 €). Au passif, il y a une diminution des autres dettes (de 10.828.719 € à 9.690.120 €).

b). Investissements

Durant l'année comptable 2021, RECUPEL a investi pour un montant total de 64.656 €. Cela concerne principalement des investissements en installations, machines et outillages, dont 26.838 € en récipients (cage à roulette), 30.550 € en unités de collecte pour les points de Recyclage et 7.269 € en récipients pour ampoules. Le total des amortissements, pour l'exercice 2021, s'élève à 612.379 €.

c). Provisions

Dans les comptes annuels de RECUPEL, aucune provision équivalente aux frais estimés pour la prise en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers par les personnes de droit public territorialement responsables pendant une période de six mois dans le cas où il n'y aurait plus d'obligation de reprise n'a été enregistrée³². Cette provision est en effet calculée séparément dans chaque secteur.

d). Comptes de résultats

Les comptes de charges et produits de RECUPEL asbl ne sont pas pris en considération, parce qu'ils sont déjà répartis entre les 7 secteurs, et donc compris dans leur bilan et compte de résultats respectifs.

II.8. Collaboration entre le DSD et les partenaires

II.8.1. Participation du DSD aux réunions des organes statutaires de RECUPEL

L'asbl RECUPEL est composée de 7 secteurs. Chaque organe sectoriel est une association sans but lucratif et compte parmi ses membres des importateurs et des producteurs de son secteur. Ce sont ces organes qui prennent les décisions stratégiques (budget, cotisation, champ d'application, etc.) qui sont ensuite mises en œuvre par l'asbl RECUPEL en tant qu'organisation exécutive.

A l'origine, il s'agissait de RECUPEL AV (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels), RECUPEL SDA (Small Domestic Appliances ou petits appareils électroménagers) et RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques), fondés au sein de la fédération professionnelle Agoria, ainsi que BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros³³ et petit³⁴ blanc professionnel et distributeurs automatiques), créé au sein de la fédération professionnelle FEE.

Entretemps, ces organismes ont été rejoints par RECUPEL ET&G (outillage et matériel de jardin électriques et électroniques domestiques et professionnels), créé à l'initiative des fédérations Fedagrim et Imcobel, puis par LightRec (luminaires et lampes à décharge) créé à l'initiative de la FEE et d'Agoria, et enfin par MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels) fondé par BeMedTech et par Laborama.

En tant qu'observateur permanent de la Région, le DSD est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des différents secteurs RECUPEL (BW-Rec, LightRec, RECUPEL AV, RECUPEL ET&G, RECUPEL ICT, RECUPEL SDA, MeLaRec) ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de RECUPEL. Tous les rapports de ces réunions sont transmis au DSD dans le mois.

Les thèmes les plus régulièrement abordés au cours de ces réunions sont les suivants :

- L'état de la situation de RECUPEL : fonctionnement interne de RECUPEL, remarques et préoccupations des autorités régionales, méthodes de collecte alternatives, campagnes de communication (en ce compris la communication digitale) ;
- L'acceptation de nouveaux membres ;

³²Article 9§ 6 de l'arrêté du 23 septembre 2010

³³ La catégorie de DEEE « gros blanc » regroupe les gros appareils électroménagers (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, hotte, four...).

³⁴ La catégorie de DEEE « petit blanc » regroupe les petits appareils électroménagers (grille-pain, bouilloire électrique, sèche-cheveux, percolateur...).

- L'adaptation des listes de produits : présentation des listes de produits actualisées, proposition de révisions, d'adaptations, de précisions ou de modifications des définitions ;
- La présentation des projets de budget ;
- Les principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- L'état d'avancement des négociations pour la nouvelle convention environnementale/l'agrément ;
- La situation financière de RECUPEL (notamment l'évolution des provisions et réserves) ;
- L'obligation de rapportage des données pour tous les acteurs ;
- L'atteinte des taux de collecte et recyclage ;
- La collaboration avec les autres acteurs (DENUO, RESSOURCES, COPIDEC).

En regard des moyens humains disponibles, le DSD participe dans la mesure du possible aux réunions des conseils d'administration et, le cas échéant aux assemblées générales.

II.8.2. Participation du DSD à l'exercice stratégique de concertation avec les autorités régionales.

Une ou deux fois par an, ont lieu les exercices stratégiques avec les autorités, auxquels se rendent les représentants des ministres régionaux de l'environnement accompagnés d'un représentant de leur administration. RECUPEL y expose les perspectives de l'année en cours et le bilan de l'année écoulée, et y fait le point en ce qui concerne le budget prévisionnel pour l'année suivante, les priorités d'actions et les négociations sur les conventions environnementales.

II.8.3. Participation du DSD aux réunions interrégionales

Bimestriellement, les trois Régions, représentées par leur administration, ont une réunion avec RECUPEL, appelée « réunion interrégionale ». Les points à l'ordre du jour sont, en fonction de l'actualité :

- L'évolution des chiffres de collecte mois par mois dans chaque Région ;
- La présentation des listes de produits actualisées ;
- La présentation des rapports annuels ;
- La présentation des campagnes de communication ;
- Le calcul des cotisations ;
- La présentation d'études réalisées par RECUPEL ;
- L'état des lieux des contrats entre RECUPEL et les opérateurs ;
- La collaboration avec l'économie sociale ;
- La présentation de projets pilotes ;
- La présentation de nouvelles stratégies de collecte ;
- L'évaluation du système de la charte pour les DEEE professionnels (voir point II.10.6.) ;
- L'évolution du site internet de RECUPEL ;
- Le suivi des études (étude de masse...).

II.8.4. Participation du DSD aux réunions des contrôleurs

Une fois par an, RECUPEL réunit les contrôleurs des trois Régions afin d'examiner ensemble les problèmes rencontrés au cours des contrôles. À cette occasion, des renseignements sont échangés entre les contrôleurs et RECUPEL afin d'éclaircir certaines situations et de permettre que des entreprises dont le siège social est situé dans une Région mais qui, sans être membre de RECUPEL, mettent sur le marché dans les autres Régions, n'échappent pas au contrôle. Une base de données de ces *free-riders* est également à disposition des Régions pour affiner leurs listes.

RECUPEL peut solliciter ainsi, par le biais de données disponibles sur son extranet, les autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises détectées lors de ses prospections et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

II.9. Contrôles exercés et collaboration avec les partenaires

II.9.1. Validation de la cotisation environnementale

Les producteurs et importateurs affiliés à RECUPEL paient une cotisation de recyclage lors de la mise sur le marché de tout appareil en Belgique. Tous les intermédiaires de la chaîne commerciale facturent entre professionnels le montant net de la cotisation, séparément du prix de vente. La cotisation est communiquée à l'acheteur final au moment de la vente.

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par RECUPEL en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement des DEEE. Les listes d'appareils incluant les cotisations sont présentées pour accord aux trois Régions.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, RECUPEL a mis en place un système de financement spécifique pour l'obligation de reprise d'équipements électriques et électroniques professionnels. Deux types de cotisations coexistent par conséquent, comme expliqué au point II.8.1.1

Les propositions motivées relatives au mode de calcul des cotisations et leurs éléments constitutifs sont soumis à l'approbation du DSD.

Le DSD estime nécessaire de continuer à suivre l'évolution des valeurs disponibles, des provisions et des réserves conformément à la dernière convention environnementale en vigueur et au décret. En effet, elles sont encore considérées comme trop élevées pour deux secteurs.

II.9.2. Validation du rapport annuel de RECUPEL

RECUPEL est tenu de fournir aux autorités régionales un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des DEEE avant le 31 mars de chaque année.

Le DSD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage, valorisation et réutilisation. Enfin, le DSD détermine si les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par RECUPEL pour ses membres et émet ses commentaires s'il échet.

II.9.3. Contrôles

II.9.3.1. Contrôles des producteurs

Tous les membres de RECUPEL sont soumis à des contrôles. Ils sont contrôlés sur place dans leurs bureaux ou à distance moyennant l'envoi des documents de contrôle à RECUPEL.

Le but d'un contrôle est de vérifier la bonne application du règlement RECUPEL par les membres et d'informer les membres concernant des changements importants au sein de RECUPEL et des nouvelles initiatives et campagnes RECUPEL. RECUPEL effectue aussi des contrôles spécifiques visant à détecter des anomalies dans les quantités déclarées par rapport aux périodes précédentes. Ces contrôles comparatifs s'appliquent à toutes les catégories DEEE RECUPEL et ont pour but, sur base de documents reçus du membre, de rectifier des écarts éventuels entre les quantités mises sur le marché et celles qui sont déclarées dans le système de déclarations.

En raison du coronavirus, les contrôles entre la période du mois de janvier et mi-août 2020 ont été réalisés par le biais de conférences téléphoniques. A partir du mois d'août, RECUPEL a repris les contrôles sur place, dans les bureaux des membres. Durant la période 2021, 400 membres ont été contrôlés. Ces contrôles ont été effectués dans les trois Régions ainsi qu'à l'étranger.

II.9.3.2. Recherche des free-riders

RECUPEL effectue des prospections, afin de détecter d'éventuels free-riders, c'est-à-dire des producteurs qui devraient adhérer, mais qui ne l'ont pas (encore) fait. Au cours de la période 2020-2021, RECUPEL a spécifiquement ciblé certaines catégories de produits : les petits DEEE, les scooters électriques et les onduleurs pour panneaux solaires. Lorsqu'une entreprise n'a pas de plan individuel et refuse d'adhérer à RECUPEL, la situation est communiquée au DSD.

RECUPEL prospecte également activement dans le cadre du commerce électronique : les membres ayant des activités dans le domaine du commerce en ligne sont régulièrement contrôlés et informés du fait qu'ils doivent également adhérer aux autres systèmes collectifs des pays où ils sont actifs.

II.9.3.3. Audits

La législation wallonne oblige RECUPEL à mener des contrôles sur l'ensemble du réseau RECUPEL, dans le cadre de la validation du rapport annuel auprès des autorités régionales. Ces contrôles sont effectués par les bureaux d'audit SGS, OWS et AIB Vinçotte, accrédités ISO 17020.

Chaque année, différents acteurs du réseau RECUPEL font l'objet d'un contrôle. Les inspecteurs sont accompagnés et suivis par un collaborateur RECUPEL en vue de détecter d'éventuels points d'attention et mesures d'amélioration. Chaque année, RECUPEL est également l'objet d'un audit.

En 2020, 79 acteurs du réseau RECUPEL devaient être inspectés : 51 recyparcs, 11 collecteurs, 2 centres de transbordement quadrillés (CTQ), 8 centres de transbordement régionaux (CTR), 6 centres de réutilisation, ainsi que RECUPEL. A cause de la crise sanitaire, les inspections de 7 recyparcs, 2 collecteurs, 3 centres de tri et 3 centres de réutilisation ont été postposées en 2021.

En 2021, 50 recyparcs, 15 collecteurs, 8 centres de transbordement régionaux, 3 centres de réutilisation, ainsi que RECUPEL ont été contrôlés.

II.9.3.4. Contrôles du DSD

Le DSD organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par différentes voies (presse publicitaire, web, page d'or...). Les contrôles sont effectués sur base d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

Chaque contrôle vise principalement à :

- Vérifier si les obligations des détaillants en matière d'affichage des informations³⁵ au consommateur sont bien respectées ;
- Vérifier si le détaillant accepte bien de reprendre les équipements remis par le consommateur lors de l'achat d'un nouvel appareil ;
- Vérifier si les conditions de stockage des déchets rapportés par les consommateurs sont conformes à la législation ;
- Vérifier si les filières d'évacuation des déchets sont conformes à la législation ;
- Identifier d'éventuels *free-riders* qui mettent directement sur le marché des équipements électriques et électroniques, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel ;
- Expliquer au détaillant la législation en matière d'obligation de reprise, le fonctionnement des organismes en charge des obligations de reprise (sur base de la participation du DSD aux CA et comités d'accompagnement de ceux-ci) ainsi que son rôle dans l'exécution des obligations de reprise ;
- Recenser les fournisseurs desdits détaillants, en vue de constituer une banque de données des producteurs/importateurs (éventuellement par le biais de distributeurs intermédiaires) ;
- Viser une diminution des infractions en matière de stockage et d'enlèvement non conforme des DEEE.

Les contrôles en magasin ont été suspendus depuis le début de l'épidémie de Covid 19 en février 2020. L'employé en charge des contrôles a été réaffecté temporairement à d'autres missions au sein du DSD.

³⁵ Visibilité de la cotisation (art.97) : La cotisation est visible sur les factures entre les différents maillons de la chaîne de commercialisation, ainsi qu'au point de vente vers le consommateur final. Les articles art 107 et 108 de l'AGW prévoient :

- Détaillants : Le détaillant indique dans chacun de ses points de vente, à un endroit visible, de quelle manière le client peut se défaire des DEEE. Il indique le montant de la cotisation environnementale, ainsi que, à partir du 1er janvier 2019, les services et possibilités de réparation et d'accès à des pièces de rechange.
- Les obligataires de reprise communiquent aux consommateurs une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des DEEE. L'information a trait notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, à la durée d'utilisation dans des conditions normalement prévisibles, au remplacement de pièces, aux services de réparation, aux filières de réutilisation.

II.10. Difficultés rencontrées (2020-2021)

II.10.1. Difficultés juridiques soulevées par le mécanisme de la convention environnementale

La convention environnementale signée en mai 2010 arrivant à son terme fin décembre 2011, a été prolongée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2013, d'une part, afin d'éviter un nouveau vide juridique, et d'autre part, afin de rapprocher la date de fin de la convention en Région wallonne de la date d'expiration de la convention conclue en Région flamande (à savoir le 14 juin 2014) pour des raisons d'unicité des règles sur le marché belge.

La date du 31 décembre 2013 étant dépassée depuis longtemps, le DSD constate une situation de vide juridique depuis, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu'il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de RECUPEL, vu l'absence de texte juridiquement contraignant pour cette dernière. Toutefois, RECUPEL fait parvenir chaque année un plan d'exécution à l'administration afin d'entretenir le dialogue et d'expliquer les différents axes stratégiques et les actions opérationnelles qui ont été entreprises.

Lors de la législature précédente, la Région wallonne a privilégié, d'une part la transposition de la directive DEEE, et d'autre part, l'élaboration d'un nouveau cadre législatif supprimant le mécanisme des conventions environnementales, outil rencontrant insuffisamment les spécificités régionales.

La DPR 2019-2024 prévoit la mise en place d'agréments en vue de remplacer les conventions environnementales.

Le projet d'accord de coopération interrégional concernant la responsabilité élargie des producteurs (adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement wallon le 08/06/23) prévoit la mise en place d'un mécanisme d'agrément :

« Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les cinq ans, l'organisme de gestion introduit, auprès de l'Organe de décision REP, une demande d'agrément décrivant la manière dont il entend répondre à l'ensemble des conditions prévues. L'Organe de décision REP vérifie, dans un délai de six mois, si la demande d'agrément de l'organisme de gestion répond bien à l'ensemble des conditions prévues. L'Organe de décision REP, le cas échéant, accorde un agrément à l'organisme de gestion, qui peut aussi contenir des mesures correctives, auxquelles l'organisme de gestion devra se tenir. L'agrément peut contenir des valeurs cibles complémentaires vers lesquelles l'organisme de gestion doit tendre. L'Organe de décision REP veille également à ce que l'organisme de gestion continue à respecter en tout temps l'ensemble des conditions prévues. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Organe de décision se réserve le droit de reconsidérer l'agrément ».

II.10.2. Non-atteinte des objectifs de collecte par RECUPEL

Le DSD a attiré à plusieurs reprises l'attention de RECUPEL sur l'importance de l'atteinte des objectifs de collecte définis dans l'arrêté du 23 septembre 2010 relatif à l'obligation de reprise de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du 9 mars 2017.

L'article 103 de l'arrêté susmentionné définit la méthode de calcul du taux de collecte des DEEE, ainsi que les objectifs à atteindre. Pour une année déterminée, le taux de collecte est calculé en divisant la quantité totale de DEEE collectée au cours de cette année par le poids moyen des quantités d'appareils électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché au cours des trois années précédentes.

Le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est fixé à 65 % (en 2019) du poids moyen d'EEE mis sur le marché en Région wallonne au cours des trois années précédentes, ou 85 % des DEEE produits, en poids.

Afin de calculer le taux de collecte du flux global des DEEE, il y a lieu d'ajouter aux quantités collectées rapportées par RECUPEL, les quantités collectées par les entreprises du secteur des DEEE et rapportées dans l'application informatique en ligne « BEWEEE », ainsi que les données des sociétés sous plan individuel.

Le taux de collecte global pour la Belgique communiqué à la Commission européenne pour l'année 2020 s'élève à 50,73 %³⁶. Pour l'année 2020, très peu d'états membres atteignaient le taux de 65 %.

³⁶ Le taux de collecte est en augmentation continue depuis 2015, malgré l'augmentation continue des quantités d'EEE mises sur le marché (en ce compris les panneaux photovoltaïques).

Le taux de collecte global pour la Belgique en 2021 n'est pas encore définitif car certaines sociétés doivent encore communiquer leurs données. Le taux estimé de collecte pour la Belgique pour l'année 2021 s'élève à 49,76 %, ce qui est nettement inférieur à l'objectif fixé par la directive³⁷.

En ce qui concerne la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte, la législation wallonne prévoit que les producteurs sont responsables de l'atteinte des taux. Il revient dès lors à l'organisme de gestion, qui perçoit la cotisation versée *in fine* par le consommateur lors de l'achat d'un nouvel appareil électrique ou électronique, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'atteinte des objectifs susmentionnés.

Pour les années 2020 et 2021, les objectifs de collecte n'ont pas été atteints par RECUPEL en Région wallonne.

En effet, les taux de collecte des DEEE en Région wallonne s'élèvent à 51,34 % en 2020 et 51,40 % en 2021.

La question de l'existence de sanctions, en cas de non-atteinte des objectifs, avait déjà été soulevée dans le précédent rapport du DSD, qui estimait nécessaire d'en disposer pour les années à venir.

Le projet d'accord de coopération interrégional prévoit la mise en place de sanctions financières en cas de non atteinte des objectifs légaux : "Si les objectifs de collecte et/ou de traitement ne sont pas atteints par l'organisme de gestion, il paie une cotisation supplémentaire de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de collecte n'est pas atteint et une cotisation supplémentaire de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de traitement n'est pas atteint. Si les objectifs de collecte et/ou de traitement ne sont pas atteints par l'organisme de gestion pour une 2^{ème} année consécutive, les montants de la cotisation sont augmentés à 100 EUR par tonne entamée et à partir de la 3^{ème} année consécutive, les montants de la cotisation sont augmentés à 150 EUR par tonne entamée ».

II.10.3. Prévention insuffisamment développée

II.10.3.1. Constat

En matière de prévention, les actions de RECUPEL sont jugées faibles au niveau de l'éco-conception, de l'éco-modulation des cotisations et de la lutte contre l'obsolescence programmée.

Il est jugé préférable de développer ces politiques directement, soit via des plans d'actions sectoriels, soit via des plans individuels. A cette fin, un mécanisme de convention environnementale spécifique ou d'accords-cadres pourrait être mis en place avec les secteurs dans le cadre de la réforme de la REP en Wallonie.

II.10.3.2. Création d'un fond

A défaut, un mécanisme de constitution d'un Fonds de financement pourrait être prévu, idéalement par le biais d'un accord de coopération interrégional.

A l'image de fonds déjà en place pour d'autres flux, le fonds RECUPEL serait destiné à la mise en place d'un plan d'actions comportant plusieurs axes :

- Diffuser des recueils d'informations à destination des consommateurs, sur les bonnes pratiques d'achat ou de location d'EEE ;
- Diffuser des informations à destination des consommateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des EEE ;
- Réaliser des études sur les impacts environnementaux, économiques et énergétiques et sur les bonnes pratiques d'utilisation des EEE ;
- Favoriser les produits éco-conçus par une contribution adaptée des entreprises à RECUPEL.

II.10.3.3. Financement via une cotisation

Le projet d'accord de coopération interrégional prévoit la mise en place d'une cotisation visant à financer des actions de prévention et de gestion sur le plan régional.

³⁷ Entretemps l'asbl BeWeee a communiqué ses résultats : en 2021 le taux de collecte pour la Belgique était de 57,36 % (sans tenir compte des panneaux photovoltaïques).

L'article 8 en projet prévoit que : « Pour les flux d'EEE, une responsabilité financière s'applique, sous la forme d'une cotisation, aux organismes de gestion ; ceux-ci doivent contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés.

Le montant de la cotisation est exprimé par an et par habitant.

La politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés peut notamment avoir trait à :

- La prévention et le réemploi des déchets concernés ;
- La lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;
- La recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des produits concernés et principalement leur recyclabilité ;
- L'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés ;
- La collecte non sélective et le traitement des déchets concernés ;
- La rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en œuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
- Le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;
- La promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.

Chaque Région détermine l'affectation concrète des cotisations respectivement perçues, après avoir consulté les organismes de gestion concernés ».

II.10.3.4. Autres mesures envisageables

En France, la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) prévoit de nouvelles obligations pour les producteurs³⁸, en faveur du réemploi et de la réparation. Elle prévoit d'inciter à des modes de production plus responsables et de mieux informer le consommateur pour le guider vers des achats plus responsables :

- Elaboration d'un plan de prévention et d'éco-conception : Les producteurs des filières REP devront élaborer des plans d'action quinquennaux de prévention et d'éco-conception de leurs produits, qui doivent intégrer plus de matière recyclée, et être davantage recyclables.
- Mise en place d'une écocontribution : Un système de bonus-malus sur le versement de l'écocontribution permet d'encourager la production de produits plus respectueux de l'environnement. En fonction des qualités environnementales d'un produit (intégration de matière recyclée, réparabilité, emploi de ressources renouvelables, etc.), les producteurs peuvent recevoir une prime ou une pénalité sur l'écocontribution qu'ils versent à leur éco-organisme.
- Mise en place d'un indice de réparabilité : Tous les distributeurs d'EEE (y compris la vente en ligne) doivent afficher un indice de réparabilité, qui permet de savoir si l'équipement est plus ou moins facile à réparer sur une échelle de 1 à 10. L'indice de responsabilité est obligatoire pour les ordinateurs portables, les smartphones, les télévisions, les lave-linges à hublot et les tondeuses à gazon électriques, et s'étendra par la suite à d'autres produits. A compter du 1^{er} janvier 2024, certains EEE devront afficher un indice de durabilité, incluant de nouveaux critères comme la fiabilité et la robustesse du produit.

La loi AGEC prévoit également que la garantie légale de conformité et sa durée doivent être mentionnées sur la facture du produit ou le ticket de caisse. Enfin, pour les téléphones et tablettes, afin d'améliorer l'information sur le maintien de la compatibilité logicielle, les fabricants et vendeurs doivent informer le consommateur sur la durée pendant laquelle son appareil supportera les mises à jour successives, car elles peuvent le ralentir ou le détériorer prématurément.

II.10.4. Réutilisation insuffisante

³⁸ L'objectif de cette loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), qui a été promulguée en février 2020 est de faire évoluer les modes de production et de consommation vers un modèle plus circulaire : c'est l'objectif de la loi. La loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 vient préciser cet objectif et compléter le dispositif.

II.10.4.1. Objectif de préparation en vue de la réutilisation

a) Afin de favoriser la réutilisation des appareils, le législateur wallon a introduit, à l'article 105 § 6 de l'arrêté, un objectif minimal de 2 % de préparation en vue de la réutilisation, applicable par catégorie de DEEE.

Le Conseil d'Etat s'est penché sur la validité de la disposition. Dans son arrêt du 22 mai 2019, le Conseil d'Etat souligne que tout règlement doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration du règlement. Les pièces du dossier administratif (note au Gouvernement, avis de la Commission des déchets et de l'UVCW) n'apportent pas les réponses aux critiques émises.

Il y a donc lieu de revoir les dispositions en faveur de la réutilisation de manière à répondre à l'avenir à l'arrêt du Conseil d'Etat.

b) Le Fonds RECUPEL pourrait servir à favoriser la réutilisation des EEE, via une approche globale et l'implication des différents acteurs clés.

Il s'agirait de :

- La mise en place de collectes préservantes des DEEE et des pièces détachées, par une communication et une organisation adaptée des recyparcs et des repreneurs d'EEE (par exemple, via l'organisation de formations à destination des repreneurs et des communes).
- La mise en place de projets pilotes dans les lieux de regroupement et de collecte des DEEE, comme les recyparcs, les Ressourceries, etc., visant à favoriser l'identification de la qualité des EEE, le potentiel de réutilisation ou de récupération de pièces détachées.
- La mise en place d'un site web facilitant la réparation d'EEE, à disposition des consommateurs.
- La mise à disposition d'une base de données des pièces détachées ou EEE à réparer, disponibles dans les lieux de collecte.

En France, la loi AGEC prévoit la création de fonds³⁹, en faveur du réemploi et de la réparation. Les mesures prévoient :

- La création de fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, auxquels les producteurs d'EEE doivent contribuer à hauteur de 5 % de leur écocontribution. Ces fonds sont destinés aux structures œuvrant pour l'économie sociale et solidaire qui, sous réserve de répondre à des critères de référencement, auront accès aux gisements collectés par les distributeurs et les déchèteries, en vue du réemploi ou de la réutilisation des appareils.
- La création d'un fonds réparation, financé par les producteurs de la filière REP. L'objectif est de créer un dispositif d'incitation à la réparation en réduisant le coût de la réparation pour les consommateurs, à condition qu'ils fassent appel à un réparateur labellisé.

II.10.4.2. Accès aux services de réparation et aux pièces de rechange

L'accès aux services de réparation et aux pièces de rechange est fondamental. L'arrêté prévoit, à l'article 107, que : « le détaillant indique pour chaque produit neuf mis en vente pour lequel il existe une obligation de reprise le montant de la cotisation environnementale correspondant aux coûts de mise en œuvre de l'obligation de reprise pour ce type de produit, ainsi que, à partir du 1er janvier 2019, les services et possibilités de réparation et d'accès à des pièces de rechange ».

Dans son arrêt du 22 mai 2019, le Conseil d'Etat estime que la Région wallonne est compétente dans la fixation des coûts de gestion des déchets répercutés sur le consommateur (les Régions sont compétentes pour adopter des normes portant sur la réglementation économique des prix ou la protection des consommateurs). Il précise également que dès lors que l'arrêté porte sur les obligations de reprise, la Région wallonne est compétente pour adopter une règle imposant aux détaillants d'informer sur les possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange. Il y a donc lieu de contrôler à l'avenir cette disposition auprès des détaillants.

³⁹ L'objectif de cette loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), qui a été promulguée en février 2020 est de faire évoluer les modes de production et de consommation vers un modèle plus circulaire : c'est l'objectif de la loi. La loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 vient préciser cet objectif et compléter le dispositif.

II.10.4.3. Information sur la durée de vie des appareils

Des dispositions relatives à la fourniture d'une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE ont été également insérées dans l'arrêté du 23/09/2010. Celles-ci prévoient, à l'article 108 § 2, que « les obligataires de reprises communiquent aux consommateurs une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE et de retarder ou limiter la production de déchets. L'information a trait notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, à la durée d'utilisation dans des conditions normalement prévisibles, au remplacement de pièces, aux services de réparation, aux filières de réutilisation ».

Dans son arrêt du 22 mai 2019, le Conseil d'Etat estime que la Région wallonne est compétente pour adopter une règle imposant aux obligataires de reprise de communiquer une information relative notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, ainsi qu'à la durée d'utilisation. Il y a lieu de vérifier à l'avenir l'application de cette disposition sur le terrain.

Il faut noter que le Gouvernement fédéral travaille à l'élaboration d'un projet de loi relatif à l'introduction d'un indice de réparabilité et de longévité, et de la diffusion de l'information sur la durée de la compatibilité logicielle⁴⁰.

II.10.4.4. Collaboration entre RESSOURCES et RECUPEL et développement de la réutilisation.

Comme exposé au point II.1.2, la négociation d'une nouvelle convention-cadre entre l'asbl RESSOURCES représentant le secteur de l'économie sociale, et RECUPEL a abouti. Néanmoins, comme signalé au point II.2.1.2, il demeure indispensable pour les producteurs (et RECUPEL) de davantage promouvoir la réutilisation.

Selon RESSOURCES, les priorités à mettre en œuvre par RECUPEL est de garantir :

- Une dynamique de projets innovants pour le secteur de la réutilisation en économie sociale⁴¹ ;
- Une systématisation de la collecte préservante en vue de la préparation au réemploi ;
- Un accès généralisé aux gisements pour les entreprises sociales et circulaires. Entretemps, le principe est inscrit formellement dans les nouveaux contrats avec les distributeurs qui sont d'application depuis le 1er janvier 2023).

Afin de promouvoir davantage la réutilisation, le DSD préconise d'apporter une réponse dans le cadre de la réforme de la REP en Wallonie en imposant notamment des objectifs (ou des valeurs-cibles) de réutilisation distincts, ainsi que l'obligation de financement des opérations de réutilisation au coût réel et complet⁴².

II.10.5. Procédure d'attribution des marchés par RECUPEL

II.10.5.1. Etat des attributions

En 2021, RECUPEL a conclu de nouveaux accords pour une durée de trois ans pour le transport quadrillé de DEEE, de lampes et de détecteurs de fumée et pour la collecte des points de recyclage. Une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée pour le transport en vrac, qui s'est clôturée en 2022, avec l'attribution de deux contrats.

Concernant la dépollution et le recyclage d'appareils de réfrigération et de congélation, un appel d'offres a été clôturé en 2021 avec l'attribution d'un contrat pour 6 ans prenant cours en septembre 2022.

⁴⁰ Le 2 juin 2023, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi et deux projets d'arrêtés royaux visant à introduire un indice de réparabilité et de longévité des biens. L'objectif est de favoriser la réparabilité et de prolonger la durée de vie de certains biens. Le vendeur ou le distributeur de machines à laver, d'aspirateurs, de téléviseurs, d'ordinateurs portables et de bicyclettes devra apposer une étiquette obligatoire. Sur celle-ci, le consommateur pourra connaître le degré de réparabilité du produit, ce qui lui permettra d'estimer dans le temps la durée de vie du produit. Le projet d'arrêté royal détermine (i) les biens sur lesquels porte l'indice de réparabilité, (ii) la définition des normes techniques par catégorie de biens ainsi que les scores et la méthode de calcul et (iii) les modalités de communication, le format de l'indice de réparabilité et l'accessibilité des normes techniques.

⁴¹ Différentes actions et projets sont en cours d'élaboration ou prévus, tel qu'un évènement de 'réseautage' entre acteurs du réemploi et distributeurs.

⁴² Dans le nouvel accord conclu en 2022 approuvé par Ressources, les rémunérations ont été augmentées. Recupel a également introduit un nouveau système de paiements pour les volumes mis en réutilisation.

Pour la dépollution et le recyclage de toutes les autres fractions (à l'exception des détecteurs de fumée), une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée en 2022. Elle s'est clôturée en 2022, avec l'attribution de deux contrats.

II.10.5.2. Impact négatif de l'attribution des marchés sur le secteur de la réutilisation.

Les marchés de la collecte quadrillée ont été attribués à un acteur privé en Flandre et en province du Luxembourg. D'après RESSOURCES, le déplacement de la collecte/logistique des DEEE de l'économie sociale vers le secteur marchand constitue une menace. Par ailleurs, cette société gère également la collecte auprès des professionnels via la solution RECUPEL « Pick-Up ». Pour RESSOURCES, ce changement rend plus difficile la mise en filière en réutilisation des DEEE collectés (méconnaissance des gestes garantissant la collecte préservante, manque d'accès au gisement de la société concernée pour les centres de réutilisation en Wallonie) et diminue les retombées économiques et sociales dans la Région. RECUPEL a entendu les inquiétudes de RESSOURCES et les a consultés dans le cadre de la préparation de son prochain appel d'offres, afin de prévoir des mesures dans le cahier des charges qui obligeront le transporteur à assurer une collecte préservante et un accès à suffisamment d'appareils présélectionnés pour la réutilisation.

Le DSD a rappelé l'importance du développement et du soutien à apporter par RECUPEL au secteur de l'économie sociale⁴³. En effet, la déclaration de politique du Gouvernement wallon pour la période 2019-2024 prévoit de s'appuyer sur l'apport du secteur de l'économie sociale et des entreprises de travail adapté qui sont déjà actives dans le domaine de l'économie circulaire⁴⁴.

Selon RESSOURCES, en France, des dispositions permettant de réserver certains marchés ou parts de marchés notamment aux entreprises d'économie sociales d'insertion favorisant les entreprises d'économie sociale existent⁴⁵. En Wallonie, il existe des obligations d'insérer des clauses sociales dans certains marchés, mais celles-ci concernent certains marchés de travaux.

II.10.5.3. Manque de transparence

Le DSD met souvent en exergue dans ses remarques que les procédures d'attribution des marchés de RECUPEL établies dans les conventions environnementales ne sont *in fine* pas contrôlables. Par conséquent, il y a un manque de transparence dans les attributions de marché qui pose question. RECUPEL a reconnu des problèmes internes dans les modalités d'attribution des marchés qui ont eu pour conséquence le licenciement de son Directeur général, communiqué le 30 avril 2020. RECUPEL a reconnu que la transparence au niveau de l'attribution pouvait être améliorée et a entrepris les démarches à ce sujet.

En 2021, le DSD a constaté une évolution positive dans la transparence lors de la l'attribution des marchés par RECUPEL. Une partie des remarques formulées par le DSD ont été prises en considération, principalement au niveau du rapport d'attribution motivant la décision (communication du rapport de l'expert, justification, etc.) et des scores obtenus par chaque candidat par critère d'attribution.

Néanmoins, n'ayant pas accès aux offres, le DSD n'est pas en mesure d'exercer son contrôle quant à la régularité des procédures d'attribution des marchés par RECUPEL. Par conséquent, on peut s'interroger sur l'intérêt de continuer sur base des dispositions actuelles de la convention environnementale.

Enfin, le DSD constate que les règles de bon père de famille établies par RECUPEL pour gérer ses marchés sont floues et s'écartent sensiblement de la loi sur les marchés publics, ce qui ne reflète pas la volonté du législateur exprimée dans le cadre de la révision du décret déchets lors de la législature précédente⁴⁶.

⁴³ Pour la préparation au recyclage, les sociétés Comet et Recydel font appel aux équipes des entreprises de l'économie sociale. Pour son échantillonnage, RECUPEL fait également appel à ce type d'entreprises.

⁴⁴ L'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 prévoit également en son article 15 que l'organisme de gestion favorise les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation de déchets.

⁴⁵ Le code de l'environnement français prévoit que : « Lorsque les éco-organismes passent des marchés relatifs à la prévention ou à la gestion des déchets avec des opérateurs économiques selon une procédure fondée sur des critères d'attribution, ceux-ci comprennent obligatoirement des critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion par l'activité économique prévu. La pondération de chacun de ces critères peut être au maximum égale aux deux tiers du critère des prix prévu dans le cadre des marchés considérés.

⁴⁶ Même si un contrôle indépendant a eu lieu lors de la procédure d'attribution RS.

Ces difficultés rencontrées dans le cadre de l'attribution des marchés amènent le DSD à recommander l'adoption de nouvelles règles pour les attributions de marché.

II.10.5.4. Problème du lieu de traitement optimal et du coût logistique

Les cahiers des charges de RECUPEL prévoient que les offres soient évaluées sur base de quatre critères d'attribution⁴⁷. En ce qui concerne le critère prix, il est précisé dans le cahier des charges RS que : « ce prix comprend le coût logistique pour RECUPEL lié à la localisation du centre de traitement (20 %). La détermination de ces endroits a été effectuée par un tiers sur la base d'une analyse de la situation logistique de la collecte des DEEE. Plus le candidat s'approche de la situation optimisée, plus le coût logistique sera bas pour RECUPEL et, dès lors, plus l'évaluation de la partie logistique du critère de prix est favorable ».

Le DSD attend de RECUPEL de garantir une équité dans l'évaluation des offres, sachant que des installations situées dans une partie moins centrale du pays risquent d'être fortement pénalisées. Le DSD demande également de prendre en compte les impacts/coûts environnementaux liés notamment au mode de transport et/ou au type de logistique utilisé. Dans cette optique, 30 % des critères d'attributions des cahiers des charges transport 2021 de RECUPEL étaient en rapport avec le critère environnemental : type de véhicule utilisé (classe EURO), initiatives environnementales prises au sein des installations (panneaux solaires, récupération d'eau etc.).

Enfin, le DSD réclame l'étude ayant abouti à des conclusions non-optimisées en termes logistiques pour la Région wallonne, en cas de localisation de nouveaux outils à construire⁴⁸.

II.10.5.5. Propositions d'amélioration du mécanisme d'attribution de marchés

En vue d'améliorer le mécanisme actuel d'attribution des marchés par les organismes de gestion, le projet d'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (approuvé par le Gouvernement wallon en 1^{ère} lecture le 08/06/23) prévoit les dispositions suivantes :

1) La consultation de l'autorité belge de la concurrence : « Si, à titre accessoire et par dérogation au §1, 2^o, un organisme de gestion exerce des activités de nature commerciale ou qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, il doit respecter le droit de la concurrence dans l'exercice de ces activités.

Un organisme de gestion ne pourra exercer lui-même ces activités que dans la mesure où il n'abuse pas de son éventuelle position dominante sur le marché. À cette fin, l'organisme de gestion devra présenter une description précise de ces activités à l'Organe de décision REP, et justifiera sa décision en effectuant et fournissant à l'Organe de décision REP une étude de marché. L'organisme de gestion pourra également consulter l'Autorité belge de la concurrence et fournir l'avis de celle-ci à l'Organe de décision REP.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas où les activités s'exercent par le biais de la création ou de la participation de l'organisme de gestion à une entreprise distincte.

Les Gouvernements peuvent consulter les Commissions consultatives régionales compétentes sur ces activités.

Les Gouvernements peuvent consulter l'Autorité belge de la concurrence sur ces activités. L'Organe de décision REP peut également consulter l'Autorité belge de la concurrence et devra en informer l'organisme de gestion.

L'Organe de gestion doit tenir compte de l'éventuel avis des commissions consultatives des régions, de l'éventuel avis de l'Autorité belge de la concurrence, lorsque ceux-ci sont pertinents, et doit informer l'Organe de décision REP de la manière dont il en sera tenu compte.

Chaque année, l'organisme de gestion soumet à l'organe de décision REP une vue d'ensemble de ses activités, inclues les activités exercées qui relèvent du présent paragraphe, y compris un état de la situation de cette activité sur le marché mondial ».

2) La création d'un comité mixte pour l'attribution des marchés : « Dans l'éventualité où l'organisme de gestion attribue lui-même des marchés relatifs à la collecte, au tri, au traitement et au recyclage des déchets, ces

⁴⁷ Le prix (50 %), la valeur technique de l'offre (35 %), la qualité des services (15 %) et l'innovation (5 %).

⁴⁸ Entretiens, cette étude n'est plus utilisée dans les appels d'offres émis par Recupel.

marchés sont attribués par l'organisme de gestion sur la base d'un cahier des charges et d'une procédure d'attribution des marchés.

Pour l'élaboration des cahiers des charges et la procédure de passation des marchés, l'organisme de gestion consulte les personnes morales de droit public territorialement compétentes, les fédérations représentant les entreprises de gestion des déchets, les fédérations des entreprises de l'économie sociale actives dans le réemploi et la préparation en vue du réemploi et les associations de consommateurs.

En vue de faciliter ces consultations, l'organisme de gestion peut constituer un « comité mixte » pour l'attribution des marchés composé de représentants de l'organisme de gestion, de personnes morales de droit public territorialement compétentes, de fédérations représentant les entreprises de gestion des déchets, de fédérations des entreprises de l'économie sociale actives dans le réemploi et la préparation en vue du réemploi et d'associations de consommateurs. Le comité mixte fixe ses règles de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur. Les procès-verbaux des réunions de consultations ou du comité mixte sont transmis à l'organe de décision REP.

Le cahier des charges et la procédure d'attribution des marchés sont soumis à l'organe de décision REP pour approbation ».

II.10.6. Accumulation de réserves et provisions excessives

II.10.6.1. Constat de la Cour des Comptes

Il ressort des rapports annuels rendus par les organismes de gestion que certains d'entre eux, dont BEBAT, ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations que leur versent les producteurs, lesquelles sont, *in fine*, répercutées sur les consommateurs.

Dans son 26^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1^{er}), la Cour des comptes relève que « pour la période 2012-2013, Bebat a généré des bénéfices s'élevant respectivement à 7,5 et 5,7 millions d'euros pour les deux années sous examen. Son bilan 2013 fait apparaître des placements de trésorerie pour 84,7 millions d'euros et des valeurs disponibles de 25,5 millions d'euros ».

Selon la Cour des comptes, la constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère de récupérer, au sein du budget du Département du Sol et des Déchets, une partie des réserves constituées par les organismes BEBAT et RECUPEL⁴⁹ (p. 190).

De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

II.10.6.2. Mesures mises en œuvre

En réaction à la remarque de la Cour des comptes, les autorités flamandes ont décidé de réduire les réserves et provisions de BEBAT et RECUPEL en instaurant une taxe régionale sur les fonds propres.

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoyait le prélèvement durant cinq années (2015-2019) d'une redevance dont le montant par redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3 % par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013.

Dès lors, du côté wallon, il a été décidé d'établir également pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

⁴⁹ Actuellement et depuis lors, il faut admettre que les cotisations RECUPEL sont souvent des montants inférieurs au coût réel de collecte et de recyclage afin de faire diminuer les réserves. Certaines asbl sectorielles de Recupel n'ont plus de réserves libre, ce qui a pour conséquence qu'elles pratiquent déjà le "pay-as-you-go" pour les cotisations des produits dont elles ont la responsabilité.

L'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit une modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et instaure les dispositions suivantes :

- Pour l'année civile 2016, il est établi au profit de la Région wallonne une taxe à charge des organismes assurant l'exécution de l'obligation de reprise des producteurs en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont les fonds propres et provisions au 31 décembre 2013 excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise durant 24 mois.
- Les besoins visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base d'une moyenne des frais de fonctionnement des cinq derniers exercices comptables.
- Le fait générateur de la taxe est la perception auprès des consommateurs, au 31 décembre 2013 au plus tard, de la cotisation destinée à financer les obligations de gestion des déchets.
- Le montant de la taxe due est fixé à 5,22 % des fonds propres des redevables tels qu'ils paraissent dans les comptes annuels approuvés pour l'année 2013, multiplié par le nombre d'habitants en Région wallonne et divisé par le nombre d'habitants en Belgique au 1^{er} janvier de la même année.
- La taxe visée au présent chapitre ne peut pas être répercutée dans les cotisations à la charge des consommateurs.

Cette taxe a, par la suite, été étendue aux années 2016 à 2021 (article 26 du décret du 21/12/2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017).

Dans son arrêt n° 57/2017 du 18 mai 2017, la Cour constitutionnelle a annulé la taxe flamande pour des raisons de territorialité.

La taxe wallonne a quant à elle été annulée par la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 2018 (arrêt n° 25/2018), pour les mêmes raisons. En effet, la Cour a estimé que la Région wallonne dépasse sa compétence territoriale puisqu'elle vise tous les organismes de gestion et que la mesure frappe l'ensemble de leur patrimoine propre (quand bien même il existe une répartition correspondant au pourcentage de population). Par conséquent, la seule option pour la taxation de RECUPEL serait d'avoir un accord de coopération interrégional harmonisant la sanction pour tout le territoire belge.

Entre temps, le législateur wallon avait introduit une clause (article 26/05 du décret du 13/12/2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018) laissant la possibilité au redevable, si celui-ci le souhaitait, de conclure avec le Gouvernement une convention organisant sa contribution. Le législateur wallon a également apporté quelques modifications à la taxe par le biais de l'ajustement 2018 (articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018). Ces modifications ne portaient toutefois pas sur le problème de la territorialité relevé par le jugement de la Cour constitutionnelle.

Conscients des éléments juridiques en leur faveur, les redevables BEBAT et RECUPEL ont, à la suite de leur paiements respectifs de 1.522.238 € et 2.283.358 € au 20 décembre 2018, introduit un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018. Dans un arrêt du 4 mars 2021 (n° 34/2021) la Cour constitutionnelle a annulé les articles 7 à 11 du décret du 17 juillet 2018. Les montants des taxes perçues pour la campagne 2018 majorés des intérêts moratoires aux redevables Bebat et RECUPEL fin 2021 (02/11/2021) ont été payés.

Bien que la taxe ait été reprise dans le Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, les déclarations n'ont pas été envoyées aux redevables, à la demande de Madame la Ministre Céline Tellier en date du 13 décembre 2019, au vu du recours pendante.

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les campagnes de taxation ainsi que l'envoi des déclarations annuelles n'ont dorénavant plus lieu.

II.10.6.3. Sanctions financières

Le projet d'accord de coopération interrégional, adopté par le Gouvernement wallon en 1^{ère} lecture le 08/06/2023, prévoit la mise en place de sanctions financières en cas de réserves excessives : « Si dans un délai de trois ans suivant la fin de l'année civile d'entrée en vigueur de cet Accord de coopération, selon ce qu'il ressort des comptes annuels déposés, les réserves d'un organisme de gestion sont supérieures aux frais

de fonctionnement de l'organisme de gestion pour le flux de déchets concerné sur une période de 12 mois, une cotisation supplémentaire de 10 % est instaurée sur la part des réserves dépassant cette norme.

Cette cotisation supplémentaire doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés et est soumise aux dispositions de l'article 8, §2.

§2. Si les réserves sont supérieures à la norme visée au §1, l'Organe de décision REP communiquera à l'organisme de gestion, pour le 31 mai au plus tard, les cotisations supplémentaires à payer par Région. La cotisation est payée au plus tard dans un délai de trois mois, par versement sur le compte bancaire communiqué par chaque Région ».

II.10.7. Difficultés liées à la vente à distance

II.10.7.1. Difficultés actuelles

Les sociétés étrangères qui mettent des EEE sur le marché belge doivent désigner un mandataire sur le sol belge. En pratique, RECUPEL peut être désigné comme mandataire par les sociétés qui n'ont pas de succursale en Belgique et qui ne trouvent pas de mandataire dans le pays. Dans ce cas, RECUPEL remplit un rôle administratif, sans reprendre l'obligation de reprise de la société étrangère.

Les vendeurs à distance sont également tenus de garantir une reprise des DEEE lors de l'achat d'un nouvel appareil. En pratique, la reprise des appareils par les sociétés d'e-commerce est problématique. Ces sociétés n'effectuent pas directement la livraison d'EEE chez le client : elles sous-traitent cette activité à d'autres sociétés (La Poste, DPD...). Dans la mesure où il s'agit d'un interlocuteur différent, cela contribue à complexifier la reprise 1 pour 1 au niveau du consommateur.

En matière d'information, il est fondamental que le consommateur soit informé que la possibilité de reprise s'applique également aux achats en ligne. Différentes questions se posent au niveau des modalités d'information en ligne du consommateur : Sous quelle forme indiquer l'obligation de reprise sur le site ? A quel endroit le renseigner sur le site ? Comment s'assurer que le consommateur puisse lire facilement le message ?

Afin d'améliorer la reprise des EEE par les producteurs, RECUPEL a mis en place une collaboration avec Safeshop (label de qualité qui garantit la reprise des appareils et audite ses membres) et B-commerce (plateforme qui incite ses membres à reprendre leurs DEEE). Par ailleurs, avec le projet pilote RECUPEL Retour/Bpost RECUPEL a montré que des solutions existent pour les vendeurs en ligne. Les acteurs concernés sont invités à y faire appel ou à établir leurs propres systèmes.

S'agissant des contrôles menés par les autorités, plusieurs cas de figure existent :

- Les contrôles à la demande d'autorités étrangères situées dans l'UE⁵⁰.
- Les demandes de contrôles aux autorités étrangères situées dans l'UE⁵¹.
- La poursuite de vendeurs situés hors UE : celle-ci dépend fortement du bon vouloir des autorités étrangères. A l'heure actuelle, la poursuite de vendeurs situés hors UE⁵² n'a donné aucun résultat significatif. Ce problème devra être solutionné au niveau européen.

Durant la période 2020 et 2021, Bebat et RECUPEL ont envoyé un courrier à la société Alibaba qui écoule des EEE en Belgique pour les inviter à s'affilier. Malgré plusieurs relances, l'entreprise a refusé car elle se considère comme une place de marché, et ne veut pas assumer de responsabilité pour leurs vendeurs.

Pour les Régions, il est difficile de sanctionner les sites de ventes en ligne s'ils n'ont pas d'implantation sur leur territoire.

⁵⁰ Exemple : au mois de juin 2017, les autorités allemandes ont identifié une société wallonne qui vendait par internet des EEE sur le marché allemand, sans avoir de représentant autorisé désigné en Allemagne. S'agissant d'une infraction commise par une société située à l'extérieur de leur territoire, les autorités allemandes ont sollicité l'intervention du DSD. Suite au contrôle, le commerçant s'est affilié chez RECUPEL et s'est engagé à régulariser sa situation vis-à-vis de ses ventes à l'étranger

⁵¹ Exemple : à partir de 2017, l'OVAM a entamé une collaboration avec les autorités néerlandaises afin que ces dernières entament des poursuites contre des sites néerlandais qui vendent en Belgique sans respecter leur obligation de reprise

⁵² Exemple : Chine

II.10.7.2. Concurrence déloyale des plateformes en lignes

De plus en plus d'EEE sont vendus sur Internet, par exemple sur des marchés en ligne comme Amazon, Alibaba, etc. En ce qui concerne les appareils vendus directement par les marchés en ligne, aucun problème ne se pose. Les marchés en ligne agissent alors en tant que producteurs et assument donc les mêmes responsabilités.

Si en revanche le marché en ligne n'est pas le vendeur direct du produit, mais agit simplement comme une plateforme sur laquelle les fabricants peuvent offrir leurs articles, la législation actuelle⁵³ ne prévoit pas d'obligations ni de responsabilités claires pour le marché en ligne (souvent étranger) et le producteur qui vend ses EEE sur ce type de portail. Par conséquent, il arrive souvent que les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ne soient pas respectées.

La fédération COMEOS (ainsi que RECUPEL et BEBAT) estime que les places de marché en ligne exercent une concurrence déloyale inacceptable par rapport aux commerçants physiques. Elle soulève plusieurs problèmes, tels que :

- Actuellement, les places de marché en ligne établies en dehors du territoire et vendant pour leur propre compte un produit à distance aux consommateurs situés en Wallonie ne sont pas visées par la législation.
- Actuellement, les ventes à distance « indirectes » à des consommateurs belges ne sont pas clairement réglementées. Il s'agit des ventes effectuées sur les places de marché conclues soit entre le consommateur belge et la place de marché pour le compte d'un partenaire, soit entre le consommateur belge et le partenaire de la place de marché.

En vue de résoudre les difficultés liées à la vente à distance, le projet d'accord de coopération interrégional prévoit les dispositions suivantes :

- Une obligation d'information : Le gestionnaire d'une place de marché en ligne est tenu d'informer par écrit tous les producteurs qui vendent un produit à distance à des ménages privés ou à d'autres utilisateurs sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne, des obligations qui leur incombent en vertu de la responsabilité élargie des producteurs.
- Une obligation de réclamer une preuve d'affiliation : Le gestionnaire d'une place de marché en ligne empêche les producteurs qui ne sont pas affiliés à un organisme de gestion⁵⁴ de conclure des contrats à distance sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne.
- À cette fin, il exige que le producteur fournisse, au moment de son enregistrement sur la place de marché en ligne, une preuve écrite de son introduction d'un plan individuel de gestion ou de son affiliation à l'organisme de gestion concerné.
- Un principe de co-responsabilité : En cas de non-respect par le producteur, le gestionnaire de la place de marché en ligne est tenu d'empêcher ce producteur de conclure des contrats à distance sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne. Si le gestionnaire d'une place de marché en ligne omet de le faire dans le délai fixé par l'Organe de décision REP, ce gestionnaire devra se charger lui-même des obligations de ce producteur dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

Par ailleurs, si le gestionnaire d'une place de marché en ligne agit également comme producteur, il est également soumis aux obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits qu'il vend lui-même.

II.10.8. Autres difficultés

II.10.8.1. Organisation de la collecte quadrillée contestée

La Fédération des Entreprises de l'Economie Circulaire DENUO souhaite que l'on puisse organiser la collecte de DEEE d'origine ménagère au sein des entreprises d'une manière beaucoup plus ouverte.

⁵³ Décret de 27 juin 1996 relatif aux déchets et arrêté du 23 septembre 2010 du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets

⁵⁴ Ou qui n'introduisent pas un plan de gestion individuel auprès de l'Organe de décision REP.

Pour l'instant, la collecte est attribuée par RECUPEL à un ou plusieurs opérateurs via un appel d'offres organisé selon les dispositions indiquées dans la convention environnementale. La gratuité de service pour les flux d'origine ménagère (certains déchets sont qualifiés d'origine ménagère même s'ils se retrouvent chez d'autres producteurs que les ménages) pourrait, selon DENUO, être aisément rencontrée par une autre approche : le client paie le prestataire de services de son choix et va ensuite réclamer chez RECUPEL un dédommagement qui couvre le coût réel et complet d'un service de base (même approche forfaitaire que pour le système de reprise des déchets d'emballages industriels).

De son côté, RECUPEL considère, sur la base des résultats d'une étude sur l'optimisation de la logistique, qu'il vaut mieux définir un seul prestataire par zone. Par ailleurs, cette approche permet également d'organiser de manière optimale les sélections par le secteur de la réutilisation⁵⁵.

II.10.8.2. Système de la charte et modalités d'attribution des marchés contestés

En dehors de la collecte via les magasins, les recyparcs et les Ressourceries, RECUPEL a également conclu des contrats avec des collecteurs et des usines de traitement dans un système qu'on appelle « Charte ». Ces opérateurs amènent près de 15 % du flux de DEEE.

Les opérateurs qui veulent participer au système de la charte signent avec RECUPEL le contrat « charte-collecte » et/ou « charte-traitement ». La liste des opérateurs ayant signé un tel contrat est publiée sur le site de RECUPEL (<http://www.RECUPEL.be/fr/ou-vous-rendre/recycleurs/#>).

Les détenteurs de DEEE qui veulent faire appel à l'un d'eux consultent cette liste et font leur choix. Ils contactent ensuite cet opérateur, qui se charge de la collecte/du traitement, au tarif fixé par ce dernier.

Les opérateurs de collecte sont tenus, contractuellement, de transférer les DEEE soit à RECUPEL (en ce qui concerne les DEEE domestiques), soit à un opérateur de traitement ayant signé la charte (pour les DEEE professionnels et éventuellement, s'ils le souhaitent, les DEEE domestiques).

Les opérateurs de traitement sont tenus, contractuellement, de faire le rapportage à RECUPEL, des quantités qu'ils ont collectées/traitées, ainsi que les résultats du traitement.

DENUO et RECUPEL constatent les difficultés à avoir une vision globale de tout le marché de la collecte des DEEE. Les quatre systèmes de collecte mis en place par RECUPEL (recyparcs, distribution, économie sociale et charte) ne couvrent en effet que 50 % du marché et le constat est une stagnation relative depuis plusieurs années.

Afin de professionnaliser l'ensemble du secteur, DENUO plaide pour une nouvelle approche envers les opérateurs, de la manière suivante :

- Au niveau information, une reconnaissance du système de la charte comme étant un « circuit RECUPEL ». L'organisme, dans toutes ses communications, présente généralement davantage les trois premiers circuits (recyparcs, distribution et économie sociale) ;
- Une simplification du suivi administratif :
 - Avec une liste pertinente des informations à transmettre à RECUPEL (par exemple, les entreprises du secteur ne voient pas la plus-value de transmettre la liste de leurs clients ou encore de compter tous les DEEE plutôt que de mettre en place une méthode d'échantillonnage pour pouvoir rapporter les flux) ;
 - Avec une souplesse dans les exigences de transport (obligation d'avoir des conteneurs remplis, ou bien d'avoir 26 palettes, stockage obligatoire des conteneurs vides) ;
- Une révision des dédommagements proposés, afin de vérifier qu'ils sont en adéquation par rapport à la surcharge de travail (suivi administratif, gestion séparée, tri, dépollution éventuelle...) par rapport à une gestion comme « ferrailles »⁵⁶.
 - DENUO souligne que le dédommagement actuel est fixe alors que le marché fluctue en fonction du prix des métaux. En période de haute conjoncture, fonctionner avec RECUPEL n'a donc pas d'intérêt

⁵⁵ DENUO conteste l'approche logistique de RECUPEL qui n'a qu'une vision des DEEE, en l'absence d'une approche de tous les flux générés par les clients (papiers/cartons, résiduels, verres, déchets dangereux divers...)

⁵⁶ DENUO ne partage pas la vision de RECUPEL qu'il suffit de mettre en place un contrôle et des sanctions pour faire évoluer la situation.

alors que cela présente des avantages en période de basse conjoncture. L'idéal sera donc de lier le dédommagement à un index du prix des métaux ;

- Le paiement de la dépollution devrait être distinct afin de s'assurer qu'elle soit effectivement réalisée.

Dans son « position paper » publié en novembre 2020, la fédération DENUO estime qu'une nouvelle approche est nécessaire en vue d'augmenter le nombre d'entreprises sous contrat avec RECUPEL (chartristes). DENUO défend une réforme profonde de la gestion des DEEE en Belgique et propose la mise en place du système de libre marché. Dans ce système, le détenteur de déchets (intercommunales, distributeurs...) choisit l'opérateur de collecte et/ou de traitement de son choix. Il conclut ensuite un contrat (chartriste) avec RECUPEL, pour s'assurer que les appareils soient traités de manière appropriée.

DENUO propose de s'inspirer des modèles français et néerlandais et d'augmenter le soutien financier des organismes de gestion aux chartristes. Une indemnisation de 100 €/tonne semble envisageable : en France, elle s'élève à 75 €/tonne et à 125 €/tonne en Hollande.

Dans l'attente d'un basculement vers le libre marché, DENUO demande une révision du mécanisme actuel d'attribution de marché. DENUO revendique :

- Une application de règles plus souples pour le traitement de certaines catégories de DEEE (grandes installations et gros outillage industriel) ;
- La garantie de financement des frais d'audit par l'organisme de gestion ;
- La motivation du rapport d'attribution (évaluation des critères de pondération) ;
- La révision de la formule d'indexation de prix, et son adaptation en fonction du tonnage ;
- L'objectivation et l'identification des critères d'attribution ;
- La révision du principe de coût logistique ;
- L'imposition d'une obligation de résultat, tout en garantissant une liberté technique ;
- La publication du rapport de l'auditeur externe lors de l'analyse des offres ;
- La garantie d'un volume minimum de quantités à traiter ;
- La réalisation d'une étude sur la composition des déchets ;
- La tenue d'une réunion de concertation annuelle avec l'ensemble des opérateurs.

RECUPEL a répondu à certaines revendications de DENUO (motivation du rapport d'attribution des marchés, diffusion à l'Administration du rapport de l'auditeur externe), mais certains points continuent à poser problèmes (ex : principe de coût logistique). RECUPEL doit également revoir, en concertation avec DENUO, le mécanisme d'indemnisation des signataires de la charte en vue d'inciter davantage de chartristes à rapporter leurs données.

Entretemps il y a eu plusieurs entretiens et consultations avec le secteur en vue de conclure un nouvel accord sur les éléments mentionnés ci-dessus.

II.10.8.3. Gestion non-harmonisée des plans de gestion individuels

L'article 8 de l'arrêté du 23 septembre 2010 détermine les éléments et engagements à prévoir lors de l'introduction d'un plan de gestion individuel, ainsi que la procédure à suivre. Le Ministre statue sur le projet de plan individuel de prévention et de gestion dans un délai de 150 jours à compter de la notification de la demande. Si, à l'origine, le DSD a exécuté l'arrêté, il a bien fallu se rendre à l'évidence que ce dernier est muet au sujet des mécanismes d'évaluation annuels de ces plans et les sanctions éventuelles.

Les questions suivantes se sont notamment posées :

- Quelles sont les sanctions lorsqu'un plan individuel atteint un rendement de collecte particulièrement faible ? Sur base de quels critères doit-on dans ce cas l'évaluer ?
- Comment traiter les cas où les seuls chiffres disponibles sont valables pour toute la Belgique ?

Par ailleurs, bon nombre d'entreprises croient être en ordre quand elles notifient leur plan individuel exclusivement vers la Région où se situe leur siège social pour toute la Belgique. Cela explique les divergences constatées entre les Régions concernant le nombre de plans individuels reçus.

Enfin, le risque qu'une entreprise voie son plan individuel accepté dans une Région et refusé dans une autre n'est pas nul, étant donné que l'autorité compétente diffère selon les Régions.

Depuis 2017, toute société sous plan individuel, en Région Wallonne, doit atteindre les mêmes objectifs que les producteurs affiliés à RECUPEL en termes de collecte, de traitement, de valorisation et de recyclage des DEEE. Dès lors, l'adhésion au système collectif constitue la seule alternative pour le producteur qui n'atteint pas les taux de collecte et de traitement fixés. Durant la période 2020-2021, 3 sociétés sous plan individuel se sont affiliées chez RECUPEL.

II.10.8.4 Définition du producteur et registre des membres à harmoniser entre les Régions

Dans son arrêt 37/2018, la Cour constitutionnelle a annulé la définition du producteur figurant à l'art. 8 *bis* du décret du 27 juin 1996. En effet, la Cour estime qu'il apparaît inévitable que les Régions adoptent de manière concertée la définition de producteur car :

- Il n'y a pas de sous-marché régionaux pour les produits mis sur le marché ;
- Les objectifs de collecte doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge ;
- L'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs.

Dans son arrêt 163/2020, la Cour constitutionnelle a précisé que la définition du producteur contenue à l'article 2, 20° bis du décret du 27 juin 1996 ne pouvait servir de base pour la mise en place des régimes de responsabilité du producteur en ce qui concerne des déchets pour lesquels aucun objectif de gestion n'a été fixé par le législateur européen.

L'adoption par la Région wallonne, sans concertation préalable avec les autres Régions, de la définition de producteur risque de gêner l'atteinte des objectifs par l'état belge.

Afin de prendre l'arrêt en considération, une adaptation de la législation est prévue dans l'accord de coopération régional, qui prévoit la définition du producteur d'EEE⁵⁷.

S'agissant de la mise en place d'un registre des producteurs régionaux, l'auditeur du Conseil d'état souligne dans son rapport que la directive n'empêche pas un état fédéral de créer des registres conçus à l'échelle régionale. Afin de viser la simplification administrative, il serait cependant préférable de centraliser les registres au niveau de la Commission interrégionale de l'Emballage.

II.10.8.5. Remunération des recyparcs et centres de tri régionaux (CTR) à revoir

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 prévoit à l'article 7 § 2 que : « *Les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de la part de l'obligataire de reprise aucune rétribution à l'exception d'une part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets* ».

⁵⁷ « Producteur » au sens du Livre II du présent Accord de coopération :

- De EEE : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par vente à distance conformément aux dispositions de l'article I.8, 15° du Code de droit économique :
 - a) Est établie sur le territoire belge et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge,
 - b) Est établie sur le territoire belge et y revend, sous son propre nom ou sa propre marque, des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « producteur » lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point a),
 - c) Est établie sur le territoire belge et met sur le marché belge, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers; ou
 - d) Est établie en dehors de la Belgique et vend des EEE, par vente à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, directement ou par le biais d'une place de marché en ligne, aux ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés en Belgique.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme « producteur », à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à d) ;

Ce même type de disposition est repris dans la révision du décret du 27 juin 1996 susmentionnée⁵⁸. En effet, il est prévu, à l'article 79 § 5, la disposition suivante :

« Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public [...] et est tenu de :

- 1° couvrir de manière homogène le territoire wallon ;
- 2° fournir une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise ;
- 3° financer le coût réel et complet de la gestion des déchets qu'il organise en collaboration avec les personnes morales de droit public ».

Au paragraphe 2, 2^{ème} alinéa du même article, il est prévu que le Gouvernement wallon peut établir les critères et barèmes de compensation des coûts exposés par les personnes morales de droit public⁵⁹.

En l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, les tarifs actuellement appliqués sont identiques à ceux en vigueur en Flandre. Afin de mieux adapter les coûts à la situation wallonne, le DSD a initié en 2010 une étude qui a conduit à l'élaboration d'un modèle de calcul établi par COMASE. Ce modèle a servi de base à la rédaction d'un projet d'arrêté ministériel élaboré par le DSD en 2013. Vu la modification du décret du 27 juin 1996 susmentionné, le DSD a proposé en février 2017 un nouvel arrêté.

Les chiffres constitutifs du modèle COMASE datant de 2008, l'exercice a été relancé dans le courant de l'année 2021. L'objectif de l'étude, qui s'est clôturée fin 2022, était d'établir trois modèles mathématiques pour la Région wallonne qui serviraient de référence au calcul de l'indemnisation due par les organismes en charge des obligations de reprise et ce quel que soit le déchet et selon les caractéristiques de 3 types de recyparcs (urbains, semi-urbains, ruraux).

Au cours de cette étude, des divergences de vues sont apparues quant aux coûts à prendre en charge par les organismes de gestion.

Le DSD préconise en outre le remboursement par les obligataires de reprise à la Région wallonne du subsidie octroyé aux recyparcs dans le cadre de l'arrêté du 15/09/2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes.

Il faut signaler que l'indemnisation des recyparcs est liée à l'indemnisation des centres de traitement (CTR). En 2022, la COPIDEC a marqué son accord à RECUPEL sur une nouvelle proposition de rémunération des recyparcs⁶⁰ et des CTR.

Actuellement, il n'existe pas de base légale pour déterminer le coût des CTR payable par les obligataires de reprise. Le DSD a proposé la réalisation un exercice similaire pour les coûts de transport et les CTR.

II.10.8.6... Multiplication des recours vers la Cour Constitutionnelle et vers le Conseil d'Etat

Le DSD a été confronté au fait que RECUPEL a intenté plusieurs recours contre certaines dispositions de la législation wallonne.

⁵⁸ Décret qui a depuis lors été abrogé par le décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

⁵⁹ Cette disposition a été traduite dans l'article 135 du nouveau décret « déchets » : Art. 135 : Lorsque la gestion opérationnelle des déchets ménagers est prise en charge par une personne morale de droit public territorialement responsable pour ce faire ou lorsque des mesures de prévention et de gestion des déchets sont prises en charge par une entreprise d'économie sociale agréée en vertu de l'article 103 avec laquelle le producteur de produits a contracté, le Gouvernement peut, le cas échéant par type ou sous-type de déchet visé, fixer des règles contraignantes pour l'imputation des coûts et des recettes visés à l'article 132. Lesdites règles contraignantes incluent au moins un modèle de calcul desdits coûts et une liste des coûts nets à prendre en charge.

Si le Gouvernement fixe les règles contraignantes visées à l'alinéa 1er, il peut en outre organiser, en tenant compte des recettes éventuelles et des éventuels droits de consigne non réclamés, l'imputation et la récupération desdits coûts auprès des producteurs de produits concernés via un système de redevance régionale au profit des personnes morales de droit public concernées et des entreprises d'économie sociale agréées en vertu de l'article 103 concernées.

⁶⁰ Le nouvel accord pour l'indemnisation de l'accueil des DEEE les recyparcs prévoit :

- L'augmentation de la compensation de 12,70€/tonne pour les coûts de personnel et correction de 3€/tonne pour l'application d'une indexation de 80% au lieu de 65% depuis 2009 ;
- Une intervention de 10€/tonne pour les frais encourus pour la prévention et les conséquences du vandalisme ;
- Une indexation de 80% des indemnités fixe par habitant et par tonne, à compter de janvier 2022.

a) RECUPEL a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre certaines dispositions du décret du 23 juin 2016 (modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) concernant :

- La définition du producteur ;
- Le mécanisme de cahier des charges ;
- Le calcul des cotisations ;
- La limitation des provisions ;
- La discrimination positive en faveur des emplois à finalité sociale ;
- L'obligation d'avoir un point de contact en Wallonie ;
- La non-gratuité du rapportage.

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 22 mars 2018 et n'a invalidé que la définition du producteur et la limitation des provisions figurant dans la législation wallonne.

b) RECUPEL a introduit un recours contre la taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 1^{er} mars 2018, a annulé la taxe.

c) RECUPEL a attaqué devant le Conseil d'état certaines dispositions contenues dans l'arrêté du 23 septembre 2010 tel que modifié :

- La définition du producteur ;
- La limitation des provisions ;
- Le remboursement aux distributeurs et détaillants des cotisations environnementales ;
- L'information sur la localisation et réparation des pannes au-delà de la période de garantie ;
- L'objectif de 2% de préparation à la réutilisation ;
- L'information sur les services et possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange ;
- L'information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE ;
- Le registre des producteurs régionaux.

Le Conseil d'état a rendu son arrêt le 22 mai 2019 qui :

- Annule la définition du producteur ;
- Annule la limitation des provisions ;
- Annule la disposition qui prévoit le remboursement aux distributeurs et détaillants des cotisations environnementales lorsque des EEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire belge ;
- Annule la disposition qui prévoit d'informer sur la localisation et la réparation des pannes au-delà de la période de garantie ;
- Annule l'objectif de 2 % de préparation à la réutilisation ;
- N'annule pas la règle imposant aux détaillants d'informer sur les possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange ;
- N'annule pas la règle imposant aux obligataires de reprise de communiquer une information relative notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, à la durée d'utilisation ;
- N'annule pas la possibilité de créer des registres régionaux des producteurs.

Ces recours entraînent des coûts pour la Région, mais pas de difficultés majeures de collaboration entre le DSD et RECUPEL.

II.10.9. Absence de sanctions

Lors des contrôles effectués sur le terrain auprès des détaillants, les infractions les plus constatées sont les suivantes :

- L'entreprise contrôlée importe des produits soumis à obligation de reprise (généralement des EEE ou des piles) et n'est pas membre d'un organisme de gestion et n'a pas introduit de plan individuel de gestion.
- L'entreprise refuse de reprendre les déchets qui lui sont présentés par le consommateur dans le cadre de l'obligation de reprise.
- Les déchets repris sont stockés de manière non conforme.
- Les déchets repris sont remis à des filières non autorisées.

- L'absence d'affiche concernant l'obligation de reprise est constatée, ainsi que l'absence de la mention de la cotisation RECUPEL, soit sur la facture, soit en magasin.

Les points qui posent souvent des problèmes dans le suivi de l'obligation de reprise et pour lesquels la création de sanctions pourrait aider le DSD dans ses opérations de contrôle sont les suivants :

II.10.9.1. Sanction des free-riders

Il arrive que certaines entreprises identifiées comme free-riders ne donnent aucune suite aux sollicitations des organismes de gestion ou aux contrôles du DSD. Il y aurait donc lieu de prévoir des sanctions pour celles qui refusent de se mettre en ordre.

II.10.9.2. Sanction en cas de non-atteinte des objectifs de collecte ou de traitement

Les objectifs de collecte et de traitement de chaque flux de déchets soumis à l'obligation de reprise sont indiqués dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

Actuellement, la Région wallonne n'a pas de moyen de sanctionner les organismes de gestion qui n'atteignent pas les taux prévus. Dans la mesure où les objectifs sont exprimés par rapport à la mise sur le marché belge, les sanctions devraient être prévues dans le cadre d'un accord de coopération interrégional.

Le projet d'accord de coopération interrégional prévoit que : « Si les objectifs de collecte et/ou de traitement ne sont pas atteints par l'organisme de gestion pour les producteurs affiliés chez lui, il paie une cotisation supplémentaire de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de collecte n'est pas atteint et une cotisation supplémentaire de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de traitement n'est pas atteint. Si les objectifs de collecte et/ou de traitement ne sont pas atteints pour une 2^{ème} année consécutive, les montants de la cotisation sont augmentés à 100 EUR par tonne entamée et augmentés à 150 EUR par tonne entamée à partir de la 3^{ème} année consécutive ».

II.10.9.3. Sanction en cas de mise sur le marché de produits avec une contribution environnementale non approuvée par le DSD

L'article 6 de l'arrêté du 23 septembre 2010 prévoit que, lorsque des cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Administration au moins trois mois à l'avance. Il y aurait donc lieu de prévoir une sanction lorsque des produits sont mis sur le marché avec une cotisation non approuvée au préalable par l'Administration. Le projet d'accord de coopération vise à mettre en place un mécanisme de décision commun entre les Régions.

Toutefois, jusqu'à présent, aucun élément n'a justifié l'application de ce type de sanctions dans le chef de RECUPEL. En effet, les cotisations (et leurs modifications) ont à chaque fois été présentées aux administrations régionales et ont à chaque fois également été approuvées par elles. RECUPEL n'a jamais appliqué de cotisation n'ayant pas été approuvée au préalable par les administrations régionales.

II.10.9.4. Sanction en cas d'application du contrat d'adhésion de manière discriminatoire

L'article 4 § 3 de l'arrêté indique que la convention d'adhésion conclue entre les obligataires de reprise et l'organisme de gestion doit garantir l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les obligataires de reprise.

Cependant, il a déjà été constaté que le contrat d'adhésion n'était pas appliqué de manière égale entre les différents membres de certains organismes de gestion. Cela concerne plus particulièrement l'application de la rétroactivité sur le paiement des cotisations lors d'une nouvelle affiliation. La rétroactivité est parfois appliquée, parfois pas, en fonction des résultats des négociations avec le futur membre.

Toutefois, jusqu'à présent, aucun élément n'a justifié l'application de ce type de sanctions dans le chef de RECUPEL. En effet, RECUPEL applique une rétroactivité de 7 ans à tout nouveau membre, sans discrimination aucune.

Le décret du 27 juin 1996 susmentionné prévoit, dans les obligations à respecter par les organismes de gestion, un critère de territorialité. Afin de faciliter les relations avec l'autorité et les différentes parties prenantes situées en Wallonie, un point de contact en Wallonie est au minimum requis. Ils respecteront l'usage des langues nationales dans leurs contacts avec les pouvoirs publics et acteurs économiques wallons.

II.10.9.5. Sanction en cas d'absence de rapportage des données

L'arrêté du 23 septembre 2010 tel que modifié définit les obligations relatives au rapportage des producteurs et à la collecte des données des autres acteurs (les distributeurs d'EEE, les collecteurs de DEEE, les négociants et courtiers en déchets, les centres de traitement, les centres de préparation en vue de la réutilisation et les notifiants au sens du Règlement CE 1013/2006 concernant le transfert des déchets).

Les entreprises qui n'ont pas conclu un contrat avec RECUPEL et qui ne déclarent pas leurs quantités de DEEE à RECUPEL sont soumises à l'obligation de déclarer leurs données via BEWEEE. Il convient de prévoir une sanction pour les acteurs de la chaîne de collecte et de traitement des DEEE en cas de non-rapportage⁶¹.

⁶¹ Selon une étude de Deloitte, 30 % des appareils électro commercialisés en Belgique sont actuellement introuvables. Pour atteindre le taux de collecte de 65 %, une première étape importante consiste à répertorier de manière fiable tous les flux de déchets pour chaque phase. C'est pourquoi RECUPEL s'est unie à d'autres acteurs du marché pour soutenir la création de l'asbl BeWeee. L'outil BeWeee enregistre la quantité de DEEE mis sur le marché, la quantité collectée, la quantité traitée et le lieu de traitement. Les exportations autorisées d'EEE et de DEEE doivent aussi être enregistrées dans BeWeee afin d'améliorer l'identification de ces deux flux de fuite.

III. Conclusions générales et recommandations

1. Les objectifs de collecte de la Directive 2012/19 imposent aux responsables de l'atteinte de ces objectifs de mettre en place des systèmes qui permettront de collecter, recycler réutiliser et traiter davantage de DEEE.

Dans les faits, le taux de collecte des DEEE affiché par RECUPEL avoisine les 50 % ces 2 dernières années et n'atteint donc pas les objectifs légaux. L'atteinte des objectifs (65 % de taux de collecte à partir de 2019) requiert à la fois :

- Une augmentation des quantités collectées par RECUPEL ou déclarées via BeWeee ;
- Un meilleur rapportage des autres acteurs du marché via notamment des contrôles renforcés par l'administration.

- a. Etant donné que la Belgique présente des résultats de collecte et de traitement des DEEE se situant dans la moyenne européenne, mais inférieurs aux objectifs fixés, RECUPEL devra nécessairement accroître les quantités de DEEE collectées au cours des prochaines années pour parvenir, avec les autres acteurs concernés, à l'atteinte de l'objectif de collecte de 65 %. Les initiatives mises en place, en termes de logistique et de communication, constituent des avancées significatives.

Des actions comme les « points de recyclage » doivent générer une meilleure reprise des DEEE. Par ailleurs, une optimisation de la collaboration avec tous les acteurs du secteur s'avère nécessaire et doit être poursuivie. Il convient, pour RECUPEL, de renforcer l'attractivité du système de la charte.

- b. Il est également nécessaire d'améliorer le rapportage. Afin d'aider RECUPEL dans cette mission, le DSD recommande d'instaurer un mécanisme sanctionnant les acteurs qui ne rapportent pas au niveau de la législation régionale. Le rapportage à l'organisme de gestion devra également développer des outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets, ce qui n'est pas encore le cas pour les DEEE professionnels.
- c. L'obligation de rapportage doit fédérer tous les acteurs concernés dans la chaîne de valeur de la gestion des DEEE et être rémunérés par RECUPEL.

2. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents de l'Administration sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.

L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises, ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD et/ou le DPC des moyens humains nécessaires au contrôle et de disposer de sanctions crédibles dans le cadre législatif.

3. De manière générale, le DSD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. Le DSD recommande de procéder à une certaine harmonisation et recommande de sanctionner :
 - Les *free-riders* ;
 - La non-atteinte des objectifs de collecte ou de traitement ;
 - L'application du contrat d'adhésion de manière discriminatoire, si nécessaire ;
 - L'absence de rapportage des données.

4. Certaines actions en matière de prévention (éco-conception, obsolescence programmée...), de R&D et de projets-pilotes n'ont jamais été prises en charge par RECUPEL sur la période 2020-2021. Dès lors, le DSD préconise la création d'un Fonds destiné notamment à renforcer le financement de ce type d'actions (cf point II.10.4).

a supprimé :

5. En ce qui concerne l'économie sociale, une réelle politique de promotion de la réutilisation nécessitera de poursuivre les améliorations entamées⁶², concernant :
- Une meilleure prise en charge du financement de la réutilisation par RECUPEL ;
 - Une amélioration de l'accès au gisement des petits DEEE ;
 - L'apport d'une solution pour l'accès au système de diagnostic des pannes.
- En contrepartie, le rapportage des entreprises d'économie sociale (EES) vers RECUPEL devra être amélioré.
6. La révision du 23 juin 2016 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets stipule en son article 79 §5 alinéa 3 que lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'origine ménagère, l'organisme de gestion accomplit une mission de service public, la volonté du Gouvernement étant de rendre applicables les principes essentiels des marchés publics.
- Le DSD estime qu'il y a lieu de préciser cette disposition et d'aménager la situation juridique en adoptant des normes claires à valeur réglementaire. En effet, l'attribution des marchés par RECUPEL est un point substantiel à améliorer (cf pt.II.10.5).
7. L'arrêté du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. Pour ce flux en particulier, le DSD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer la qualité des données de collecte et de traitement relatives aux DEEE professionnels.
8. Une attention particulière devra être portée à la poursuite de la diminution des réserves et provisions constituées par certains sous-secteurs de RECUPEL. Le DSD constate que RECUPEL et certains de ses secteurs ont entamé une diminution de leurs réserves et provisions lors du calcul des nouvelles cotisations. Une sanction devrait être prévue en cas d'inaction, idéalement mise en place au niveau interrégional.
9. En vue de renforcer le contrôle des flux financiers, le DSD recommande de créer une base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes de RECUPEL par un réviseur qu'elle désigne similaire à celle prévue à l'article 15 de l'accord de coopération emballages. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat.
10. Il est important qu'un arbitrage se fasse entre des intérêts contradictoires au niveau des modalités de rétribution des recyparcs. Certains blocages sont apparus lors de l'établissement du coût réel et complet de l'utilisation des recyparcs par les obligataires de reprises dont RECUPEL. Ceux-ci nécessitent l'arbitrage entre des intérêts contradictoires. Lorsque l'étude portant sur l'évaluation par type de déchet des charges d'amortissement, des frais de personnel et des frais d'exploitation payables par les organismes en charge des obligations de reprise de certains déchets pour l'utilisation des recyparcs sera terminée, le DSD préconise l'adoption d'un arrêté définissant ces charges et frais.
11. La réforme de la REP en Wallonie devrait imposer aux organismes de gestion le développement d'outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets, ce qui n'est pas encore le cas des DEEE professionnels.
12. Le mécanisme de la convention environnementale est générateur de vides juridiques fréquents et n'apporte pas de solution en cas de conflits d'intérêts entre les producteurs d'une part et la distribution ainsi que le secteur des déchets d'autre part. Un agrément inspiré du cahier des charges français pourrait prévoir des dispositions plus équilibrées dans les responsabilités respectives des différents maillons de la chaîne. Le DSD estime préférable de s'en inspirer et d'abandonner le mécanisme de la convention environnementale. L'agrément devrait également trancher au niveau de la couverture des coûts des différentes parties prenantes, l'absence d'arbitrage d'intérêts contradictoires générant trop de blocages.
13. Bon nombre de difficultés sont rencontrées faute d'accord de coopération interrégional. Il y a lieu de renforcer la coopération entre les Régions concernant :

⁶² A travers notamment le nouvel accord conclu en 2022/2023 avec le secteur représenté par RESSOURCES.

- La gestion des plans individuels ;
- La mise en place de sanctions de l'organisme de gestion (en cas de non-atteinte des taux de collecte, en cas de réserves et provisions excessives) ;
- La mise en place de sanction des acteurs de l'e-commerce qui ne respectent pas leur obligation de reprise ;

Après l'adoption de l'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages (attendue fin 2023), l'adoption de l'accord de coopération d'exécution concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs d'EEE devra être prévu courant 2024.

IV. Annexes

14. Annexe 1 : Liste des catégories de DEEE

15. Annexe 2 : Liste des produits

Annexe 1- Catégories d'équipements électriques et électroniques

1° équipements d'échange thermique ;

2° écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

3° lampes ;

4° gros équipements dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm, à l'exception des équipements inclus dans les catégories 1 à 3, à savoir, entre autres : appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; matériel grand public; luminaires; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de surveillance et de contrôle; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques;

5° petits équipements dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm, à l'exception des équipements inclus dans les catégories 1 à 3 et 6, à savoir, entre autres : appareils ménagers; matériel grand public; luminaires; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de surveillance et de contrôle; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques;

6° petits équipements informatiques et de télécommunications, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm.]

Annexe 2- Liste non exhaustive des équipements électriques et électroniques

1° équipements d'échange thermique : réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, appareils de conditionnement d'air, déshumidificateurs, pompes à chaleur, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique ;

2° écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² : écrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables ;

3° lampes : tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, LED ;

4° gros équipements : lave-linge, séchoirs, lave-vaisselle, cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes électriques, luminaires, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux à l'exclusion des orgues d'église, appareils pour le tricot et le tissage, grosses unités centrales, grosses imprimantes, photocopieuses, grosses machines à sous, gros dispositifs médicaux, gros instruments de surveillance et de contrôle, gros distributeurs automatiques de produits et d'argent, panneaux photovoltaïques ;

5° petits équipements : aspirateurs, aspirateurs-balais, appareils pour la couture, luminaires, fours à micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, réveils et montres, rasoirs électriques, balances, appareils pour les soins des cheveux et du corps, calculatrices, postes de radio, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, instruments de musique, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, jouets électriques et électroniques, équipements de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de surveillance et de contrôle, petits distributeurs automatiques de produits, petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées ;

6° petits équipements informatiques et de télécommunications, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm : téléphones portables, GPS, calculatrices de poche, routeurs, ordinateurs individuels, imprimantes, téléphones.